

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING THE
CONTINENTAL SHELF**

(TUNISIA/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA)

JUDGMENT OF 24 FEBRUARY 1982

1982

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

ARRÊT DU 24 FÉVRIER 1982

Official citation:

*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya),
Judgment, I.C.J. Reports 1982, p. 18.*

Mode officiel de citation :

*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne),
arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18.*

Sales number
N° de vente : **473**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1982

24 février 1982

1982
24 février
Rôle général
n° 63

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

Interprétation du compromis — Sources de droit à appliquer par la Cour — Force obligatoire de l'arrêt.

Délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes — Principes et règles de droit international applicables — La notion de prolongement naturel du territoire terrestre définissant l'objet matériel ou l'assise des droits de l'Etat côtier — Rôle de cette notion en matière de délimitation — Effet des facteurs géologiques et géomorphologiques.

Tendances récentes du droit acceptées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — Articles 76 et 83 du projet de convention.

La revendication de titres historiques notamment comme justification du tracé de lignes de base droites — Frontière terrestre et limites maritimes.

Application des principes équitables en vue d'aboutir à une solution équitable — Prise en compte des circonstances pertinentes — Détermination de la région à considérer aux fins de la délimitation — Le critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité.

ARRÊT

Présents : M. ELIAS, Président en exercice ; MM. FORSTER, GROS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, MOSLER, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, EL-KHANI, SCHWEBEL, juges ; MM. EVENSEN, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juges ad hoc ; M. TORRES BERNARDEZ, Greffier.

En l'affaire du plateau continental,

entre

la République tunisienne,

représentée par

S. Exc. M. Slim Benghazi, ambassadeur de Tunisie aux Pays-Bas,
comme agent,

- M. Sadok Belaïd, ancien doyen de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,
comme coagent et conseil,
- M. Néjib Bouziri, conseiller diplomatique, ancien ministre,
M. Amor Rourou, ingénieur, géologue-géophysicien, ancien ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,
comme conseillers du gouvernement,
- M. Robert Jennings, Q.C., professeur Whewell de droit international à l'Université de Cambridge, président de l'Institut de droit international,
- M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France, membre de l'Institut de droit international, secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye,
- M. Michel Virally, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,
- M. Georges Abi-Saab, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, associé de l'Institut de droit international,
- M. Yadh Ben Achour, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,
- M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
comme conseils et avocats,
- M. Habib Slim, chargé de cours à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,
- M. Mohamed Mouldi Marsit, directeur des conventions au premier ministère,
- M. Jeremy P. Carver, *solicitor* (Coward Chance),
comme conseillers juridiques,
- M. Robert Laffitte, professeur honoraire au Muséum national français d'histoire naturelle, ancien professeur de géologie et ancien doyen de la faculté des sciences d'Alger,
- M. Carlo Morelli, professeur de géophysique appliquée et directeur de l'Institut des mines et de géophysique appliquée de l'Université de Trieste,
- M. Habib Lazreg, docteur ès sciences, géologue, ministère de l'économie nationale,
- M. Daniel Jean Stanley, docteur ès sciences, océanographe, consultant en océanographie et en géologie marine à Washington, D.C.,
comme experts,
- le commandant Abdelwahab Layouni, ministère de la défense (marine nationale),
- M. Kamel Rekik, ingénieur, ancien élève de l'École polytechnique de Paris, ministère de l'économie nationale,
comme conseillers techniques,
- M^{me} Hend Mebazaa, documentaliste, ministère de l'économie nationale,

M. Samir Chaffai, secrétaire à l'ambassade de Tunisie aux Pays-Bas,

M. Lazhar Bouony, maître-assistant à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,

M. Fadhel Moussa, assistant à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,

M. Ridha Ben Hammed, assistant à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,

M. Raouf Karrai, maître-assistant de géographie à l'Université de Tunis,

M. Farouk Saimanouli, juriste, ministère de l'économie nationale,

M. Zoubeir Mazouni, juriste, ministère de l'économie nationale,
comme assistants,

et

la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,
représentée par

S. Exc. M. Kamel H. El Maghur, ambassadeur,
comme agent,

M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, professeur de droit international à
l'Université Garyounis de Benghazi,
comme conseil,

M. Derek W. Bowett, Q.C., président du Queens' College de Cambridge,

M. Herbert W. Briggs, professeur honoraire Goldwin Smith de droit international à l'Université Cornell,

M. Claude-Albert Colliard, doyen honoraire, professeur de droit international à l'Université de Paris I,

M. Keith Highet, membre des barreaux de New York et du district de Columbia,

M. Antonio Malintoppi, professeur à la faculté de droit de l'Université de Rome,

sir Francis A. Vallat, K.C.M.G., Q.C., professeur honoraire de droit international à l'Université de Londres, membre de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Mustapha K. Yasseen (décédé le 20 septembre 1981), membre de l'Institut de droit international,

M. Walter D. Sohler, membre des barreaux de New York et du district de Columbia,

comme conseils et avocats,

M. Amin A. Missallati, professeur de géologie à l'Université Al-Fateh de Tripoli,

M. Omar Hammuda, professeur de géologie à l'Université Al-Fateh de Tripoli,

M. Mohammed Alawar, professeur adjoint de géographie à l'Université Al-Fateh de Tripoli,

M. Mohammed Jamal Ghellali, conseiller au département des affaires juridiques et des traités, bureau populaire de liaison avec l'extérieur, Tripoli,
 M. Seïf Jahme, département de la marine, Tripoli,
 M. Khaled Gordji, département de la marine, Tripoli,
 M. Salem Krista, département de cartographie, secrétariat pour le pétrole, Tripoli,
 M. Muftah Smeida, troisième secrétaire, bureau populaire de liaison avec l'extérieur,
 comme conseillers,
 M. Frank H. Fabricius, professeur de géologie à l'Institut de géologie et de minéralogie, Université technique de Munich,
 M. Claudio Vita-Finzi, assistant en géologie à l'University College de Londres,
 comme experts,
 M. Rodman R. Bundy,
 M. Richard Meese, docteur en droit,
 M. Henri-Xavier Ortoli,
 comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,
 après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre du 25 novembre 1978 reçue au Greffe de la Cour le 1^{er} décembre 1978, le ministre des affaires étrangères de Tunisie a notifié à la Cour un compromis en langue arabe signé à Tunis le 10 juin 1977 entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ; une copie certifiée conforme du compromis était jointe à cette lettre, ainsi qu'une traduction en français.
2. Dans la traduction en français fournie par la Tunisie, les articles 1 à 5 du compromis se lisaient comme suit :

« Article 1

Il est demandé à la Cour de rendre son arrêt dans l'affaire suivante :

Quels sont les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental appartenant à la République tunisienne et de la zone du plateau continental appartenant à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et, en prenant sa décision, de tenir compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région, ainsi que des tendances récentes admises à la troisième Conférence sur le droit de la mer.

De même, il est demandé également à la Cour de clarifier avec précision la manière pratique par laquelle lesdits principes et règles s'appliquent dans cette situation précise, de manière à mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter lesdites zones sans difficultés aucunes.

Article 2

Dès que l'arrêt de la Cour est rendu, les deux Parties se réuniront pour la mise en application desdits principes et règles pour déterminer la ligne de délimitation de la zone du plateau continental appartenant à chacun des deux pays et ce aux fins de la conclusion d'un traité relatif à cette matière.

Article 3

Dans le cas où il n'aura pas été possible d'aboutir à l'accord mentionné à l'article 2 dans une période de trois mois, renouvelable par accord des deux Parties, à partir de la date de la parution de l'arrêt de la Cour, les deux Parties reviendront ensemble à la Cour et lui demanderont tous éclaircissements ou explications facilitant la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones du plateau continental et les deux Parties s'engagent à se conformer à l'arrêt de la Cour et à ses explications et éclaircissements.

Article 4

A. La procédure est constituée de plaidoiries écrites et de plaidoiries orales.

B. Sans préjuger aucune question pouvant survenir relativement aux moyens de la preuve, les plaidoiries écrites sont constituées des documents suivants :

1) Des mémoires à soumettre à la Cour et à échanger entre les deux Parties dans une période n'excédant pas dix-huit mois (18) à partir de la date de notification du présent compromis au Greffier de la Cour.

2) Des contre-mémoires à soumettre à la Cour par les deux Parties et à échanger entre elles conformément à ce qui suit : la République tunisienne soumettra son contre-mémoire dans les six mois (6) après la date à laquelle elle aura reçu notification du mémoire de la part de la Cour ; la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste soumettra son contre-mémoire dans les huit mois (8) à partir de la date à laquelle elle aura reçu notification du mémoire de la part de la Cour.

3) En cas de nécessité, des mémoires écrits additionnels à soumettre à la Cour et dont l'échange doit s'effectuer dans les délais qui seront fixés par la Cour à la demande de l'une ou l'autre Partie ou lorsque la Cour en décide ainsi après consultation entre les deux Parties.

C. La question de l'ordre de prise de parole pour les plaidoiries orales sera décidée par accord mutuel entre les Parties et, quel que soit l'ordre de prise de parole adopté, cet ordre ne doit pas préjuger aucune question relative à la charge de la preuve.

Article 5

Le présent compromis entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de sa ratification et sera notifié au Greffier de la Cour par les deux Parties ou par l'une ou l'autre d'entre elles. »

3. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, et à l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, une copie certifiée conforme de la notification et du compromis a été transmise immédiatement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Par lettre du 14 février 1979, reçue au Greffe de la Cour le 19 février 1979, le secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a fait une notification similaire à la Cour et y a joint une autre copie certifiée conforme du compromis en langue arabe ainsi qu'une traduction en anglais.

4. Dans la traduction en anglais fournie par la Jamahiriya arabe libyenne, les articles 1 à 5 du compromis se lisaient comme suit [*traduction en français établie par le Greffe*] :

« Article 1

Il est demandé à la Cour de rendre son arrêt sur la question suivante :

Quels principes et règles du droit international peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la zone du plateau continental relevant de la République tunisienne, et la Cour décidera conformément à des principes équitables et aux circonstances pertinentes propres à la région, ainsi qu'aux nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer.

D'autre part, il est également demandé à la Cour de clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles dans cette situation précise, de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune.

Article 2

Quand la Cour aura rendu son arrêt, les deux Parties se réuniront pour appliquer ces principes et ces règles de manière à déterminer la ligne de délimitation de la zone du plateau continental relevant de chacun des deux pays, en vue de la conclusion d'un traité à cet égard.

Article 3

Au cas où l'accord visé à l'article 2 ne serait pas obtenu dans un délai de trois mois, renouvelable de commun accord, à compter de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour, les deux Parties reviendront ensemble devant la Cour et demanderont toutes explications ou tous éclaircissements qui faciliteraient la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones du plateau continental, et les deux Parties se conformeront à l'arrêt de la Cour ainsi qu'à ses explications et éclaircissements.

Article 4

- a) La procédure consistera en la présentation de pièces écrites et en plaidoiries.
- b) Sans préjudice de toute question pouvant se poser au sujet des moyens de preuve, les pièces écrites comprendront les documents suivants :

Premièrement – Des mémoires à soumettre à la Cour et à échanger entre les deux Parties dans un délai qui ne dépassera pas dix-huit (18) mois à compter de la date de la notification du présent compromis au Greffier de la Cour.

Deuxièmement – Des contre-mémoires à soumettre à la Cour par les deux Parties et à échanger entre elles de la manière suivante :

La République tunisienne soumettra son contre-mémoire dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle elle aura reçu de la Cour notification du mémoire ; la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste présentera son contre-mémoire dans un délai de huit (8) mois à compter de la date à laquelle elle aura reçu de la Cour notification du mémoire.

Troisièmement – En cas de nécessité, des pièces écrites supplémentaires seront soumises à la Cour et échangées dans des délais que la Cour fixera à la demande de l'une ou l'autre Partie ou, si la Cour en décide ainsi, après consultation entre les deux Parties.

- c) La question de l'ordre de parole, dans les plaidoiries, sera résolue de commun accord entre les deux Parties et, quel que soit l'ordre adopté, il ne préjugera aucune question relative à la présentation de la preuve.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de sa ratification et sera notifié au Greffier de la Cour par les deux Parties ou par l'une ou l'autre d'entre elles. »

5. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement, des copies des notifications et du compromis ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité tunisienne ou libyenne, chacune des Parties s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31, paragraphe 3, du Statut, de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le 14 février 1979 la Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, et le 25 avril 1979 les Parties ont été informées, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement, que cette désignation ne soulevait pas d'objection ; le 11 décembre 1979 la Tunisie a désigné M. Jens Evensen, et le 7 février 1980 les Parties ont été informées que cette désignation ne soulevait pas d'objection.

7. Par ordonnances prises le 20 février 1979 et le 3 juin 1980 respectivement, des délais ont été fixés pour le dépôt par chacune des deux Parties d'un mémoire et d'un contre-mémoire, lesquels ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés et échangés entre les Parties conformément au compromis.

8. Par lettre du premier ministre de la République de Malte datée du 28 janvier 1981 et reçue au Greffe le 30 janvier 1981, le Gouvernement de Malte, se fondant sur l'article 62 du Statut, a soumis à la Cour une requête à fin d'intervention dans l'instance. Par arrêt rendu le 14 avril 1981, la Cour a jugé que cette requête de Malte ne pouvait pas être admise.

9. Par ordonnance prise le 16 avril 1981, le Président de la Cour a fixé, eu égard à l'article 4 b) 3) du compromis, reproduit ci-dessus, un délai pour le dépôt de répliques des deux Parties qui ont été déposées et échangées entre elles dans le délai fixé.

10. Au cours d'audiences publiques tenues du 16 au 18 septembre, du 21 au 25 septembre, du 29 septembre au 2 octobre, du 5 au 9 octobre, du 13 au 15 octobre et du 19 au 21 octobre 1981, la Cour a entendu les représentants ci-après des Parties :

Pour la Tunisie :

S. Exc. M. Slim Benghazi,
M. Sadok Belaïd,
M. Robert Jennings, Q.C.,
M. René-Jean Dupuy,
M. Michel Virally,
M. Georges Abi-Saab,
M. Yadh Ben Achour,
M. Pierre-Marie Dupuy,
M. Robert Laffitte,
M. Carlo Morelli,
M. Habib Lazreg.

Pour la Jamahiriya arabe libyenne : S. Exc. M. Kamel H. El Maghur,

M. D. W. Bowett, Q.C.,
M. Herbert W. Briggs,
M. Claude-Albert Colliard,
M. Keith Highet,
M. Antonio Malintoppi,
sir Francis A. Vallat, K.C.M.G., Q.C.,
M. Omar Hammuda
M. Claudio Vita-Finzi.

11. Conformément aux articles 57 et 63 à 65 du Règlement, l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne a fait comparaître M. Frank A. Fabricius en qualité d'expert. MM. Bowett et Virally ont procédé respectivement à son interrogatoire et à son contre-interrogatoire.

12. Le 14 octobre 1981, la Cour a tenu une audience à huis clos pendant laquelle l'agent de la Tunisie a fait projeter un film intitulé *Plateau tunisien et golfe de Gabès : les hauts-fonds découverts*. Auparavant, l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne avait pu examiner le film et avait indiqué qu'il ne jugeait pas nécessaire d'élever des objections contre sa projection.

13. Au cours des audiences, plusieurs membres de la Cour ont posé des questions à l'une et l'autre Partie. Les agents des Parties y ont répondu oralement ou par écrit avant la clôture de la procédure orale.

14. Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, du Canada, de l'Argentine, de Malte et du Venezuela, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure. Les Parties ayant été consultées et l'une d'elles ayant élevé une objection, le Greffier a informé ces gouvernements, par lettres du 24 novembre 1980, que le Président de la Cour avait décidé que les pièces de procédure et les documents y annexés ne seraient pas pour le moment mis à la disposition d'Etats qui n'étaient pas parties à l'affaire. Le 14 septembre 1981, la Cour a décidé, après

s'être renseignée auprès des Parties, conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Règlement, que les pièces de procédure seraient rendues accessibles au public à partir de l'ouverture de la procédure orale, ce qui a permis aux Etats susmentionnés d'y avoir également accès à ce moment.

*

15. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la République tunisienne,

dans le mémoire :

« Sur la base des considérations de fait et de droit exposées dans le mémoire présenté par la République tunisienne, plaise à la Cour de dire et juger :

I. En réponse à la première question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation visée audit article (ci-après désignée : la délimitation) doit s'opérer de manière que, compte tenu des données physiques et naturelles propres à la région, il soit attribué à chaque partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent par sur le prolongement naturel du territoire de l'autre partie ;

2. La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis et qui est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne ZV 45° et, vers le large, par l'isobathe des 50 mètres ;

3. La règle définie dans le paragraphe 1 ci-dessus doit être appliquée en tenant compte de ce que les données géomorphologiques propres à la région ont permis d'établir que le prolongement naturel de la Tunisie s'étend de façon certaine, vers l'est, jusqu'aux zones comprises entre les isobathes des 250 et 300 mètres et, vers le sud-est, jusqu'à la zone constituée par les rides de Zira et de Zouara ;

4. Dans les zones situées à l'est et au sud-est de la région ci-dessus définie, la délimitation doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes propres à la région, notamment :

a) du fait que la façade orientale tunisienne est marquée par la présence d'un ensemble d'îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien ;

b) du fait que la configuration générale des côtes des deux Etats se trouve reflétée avec une fidélité remarquable par les courbes bathymétriques dans la zone de délimitation et que ce fait n'est que la traduction de la structure physique et géologique de la région ; qu'il en résulte que le prolongement naturel de la Tunisie est orienté suivant une direction ouest-est et celui de la Libye suivant une direction sud-ouest/nord-est ;

c) de l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angu-

lation particulière du littoral tuniso-libyen combinée avec la situation sur la côte du point frontière entre les deux Etats ;

- d) des irrégularités caractérisant les côtes tunisiennes et résultant d'une succession de concavités et de convexités, comparées à la régularité générale des côtes libyennes dans la zone de délimitation ;
- e) de la situation de la Tunisie face à des Etats dont les côtes sont peu éloignées des siennes et des effets résultant de toute délimitation actuelle ou éventuelle effectuée avec ces Etats.

II. En réponse à la deuxième question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation devrait conduire au tracé d'une ligne ne s'écartant pas sensiblement de celles qui résultent de la prise en considération des facteurs géomorphologiques propres à la région, notamment l'existence d'une ligne des crêtes constituée par les rides de Zira et de Zouara et de l'orientation générale des prolongements naturels des territoires des deux pays vers la plaine abyssale de la mer Ionienne ;

2. La ligne de délimitation pourrait alternativement :

- a) soit être constituée par une ligne tracée à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne parallèlement à la bissectrice de l'angle formé par le littoral tuniso-libyen dans le golfe de Gabès (cf. par. 9.25 du présent mémoire) ;
- b) soit être déterminée d'après l'angle d'ouverture du littoral, à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne, en proportion de la longueur des côtes concernées des deux Etats (cf. par. 9.30 à 9.34 du présent mémoire) » ;

dans le contre-mémoire :

« Sur la base des considérations de fait et de droit exposées dans le contre-mémoire présenté par la République tunisienne, plaise à la Cour de dire et juger :

I. En réponse à la première question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation visée audit article (ci-après désignée : la délimitation) doit s'opérer de manière que, compte tenu des données physiques et naturelles propres à la région, il soit attribué à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre Partie ;

2. La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis et qui est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne ZV 45° et, vers le large, par l'isobathe des 50 mètres ;

3. La délimitation doit aussi s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes propres à l'espèce, étant entendu qu'un équilibre doit être établi entre les diverses circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable, sans refaire la nature ;

4. La règle définie aux paragraphes 1 et 3 précédents doit être appliquée en tenant compte de ce que les données géomorphologiques propres à la région ont permis d'établir que le prolongement naturel de la Tunisie s'étend de façon certaine, vers l'est, jusqu'aux zones comprises entre les isobathes des 250 et 300 mètres et, vers le sud-est, jusqu'à la zone constituée par les rides de Zira et de Zouara ;

5. Dans les zones situées à l'est et au sud-est de la région ci-dessus définie, la délimitation doit tenir compte de toutes les autres circonstances pertinentes propres à la région, notamment :

- a) du fait que la façade orientale tunisienne est marquée par la présence d'un ensemble d'îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien ;
- b) du fait que la configuration générale des côtes des deux Etats se trouve reflétée avec une fidélité remarquable par les courbes bathymétriques dans la zone de délimitation et que ce fait n'est que la traduction de la structure physique et géologique de la région ; qu'il en résulte que le prolongement naturel de la Tunisie est orienté suivant une direction ouest-est et celui de la Libye suivant une direction sud-ouest/nord-est ;
- c) de l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angulation particulière du littoral tuniso-libyen, combinée avec la situation sur la côte du point frontière entre les deux Etats ;
- d) des irrégularités caractérisant les côtes tunisiennes et résultant d'une succession de concavités et de convexités, comparées à la régularité générale des côtes libyennes dans la zone de délimitation ;
- e) de la situation de la Tunisie face à des Etats dont les côtes sont peu éloignées des siennes et des effets résultant de toute délimitation actuelle ou éventuelle effectuée avec ces Etats.

II. En réponse à la deuxième question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation devrait conduire au tracé d'une ligne ne s'écartant pas sensiblement de celles qui résultent de la prise en considération des facteurs géomorphologiques propres à la région, notamment l'existence d'une ligne des crêtes constituée par les rides de Zira et de Zouara et de l'orientation générale des prolongements naturels des territoires des deux pays vers la plaine abyssale de la mer Ionienne ;

2. La ligne de délimitation pourrait alternativement :

- a) soit être constituée par une ligne tracée à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne parallèlement à la bissectrice de l'angle formé par le littoral tuniso-libyen dans le golfe de Gabès (voir par. 9.25 du mémoire tunisien) ;
- b) soit être déterminée d'après l'angle d'ouverture du littoral, à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne, en proportion de la longueur des côtes concernées des deux Etats (voir par. 9.30 à 9.34 du mémoire tunisien) » ;

dans la réplique :

« Le Gouvernement tunisien maintient intégralement les conclusions de son contre-mémoire et demande respectueusement à la Cour de rejeter les

conclusions de la Libye en ce qu'elles ont de contraire aux conclusions tunisiennes. »

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,
dans le mémoire :

« Vu les faits énoncés dans la première partie du présent mémoire, l'exposé de droit figurant dans la deuxième partie, et les arguments concernant l'application du droit aux faits qui sont exposés dans la troisième partie ;

Considérant que, par le compromis conclu entre les Parties, la Cour est priée de rendre son arrêt sur la question des principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la zone du plateau continental relevant de la République tunisienne, et de décider conformément à des principes équitables et aux circonstances pertinentes propres à la région, ainsi qu'aux nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer ;

Plaise à la Cour dire et juger, pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, que :

1. La notion du plateau continental comme prolongement naturel du territoire terrestre dans et sous la mer est le fondement de la notion juridique du plateau continental et un Etat a droit *ipso facto* et *ab initio* au plateau continental qui est le prolongement naturel de son territoire terrestre dans et sous la mer.

2. Toute délimitation doit, dans toute la mesure du possible, laisser à chaque Etat toutes les parties du plateau continental qui constituent un tel prolongement naturel.

3. Une délimitation mettant en pratique le principe du prolongement naturel est une délimitation qui respecte les droits inhérents *ipso jure* de chaque Etat, et l'affirmation de ces droits est par conséquent conforme à des principes équitables.

4. La direction du prolongement naturel est déterminée par le rapport général, géologique et géographique, entre le plateau continental et la masse terrestre continentale, et non par la direction occasionnelle ou accidentelle d'une section particulière du littoral.

5. En l'espèce le plateau continental au large de la côte de l'Afrique du Nord est un prolongement vers le nord de la masse terrestre continentale et, dans cette situation particulière, la méthode appropriée de délimitation des zones de plateau continental relevant de chaque partie consiste donc à suivre la direction de ce prolongement vers le nord à partir du point terminal de la frontière terrestre.

6. L'application de la méthode de l'équidistance n'est pas obligatoire entre les Parties, que ce soit en vertu d'un traité ou d'une règle de droit international coutumier.

7. La question de savoir si l'application d'une méthode particulière de délimitation est conforme à des principes équitables dépend des résultats de cette méthode.

8. La méthode de l'équidistance ne constitue en elle-même ni une

« règle » ni un « principe » et elle n'est pas nécessairement « équitable » puisque, dans des circonstances particulières, son application peut aboutir à des résultats inéquitables.

9. Un principe ou méthode de délimitation qui méconnaît le titre *ipso jure* d'un Etat riverain au plateau continental constituant le prolongement naturel de son territoire terrestre est *ipso facto* illicite et nécessairement inéquitable.

10. En l'espèce, étant donné la configuration géographique particulière, la méthode de l'équidistance aboutirait à une délimitation du plateau continental qui serait inéquitable, inappropriée et contraire au droit international.

11. Les lignes de base promulguées en 1973 par la Tunisie ne sont pas opposables à la Libye aux fins de la délimitation et leur application conduirait de toute manière à des résultats inappropriés et inéquitables.

12. Pour parvenir à une délimitation équitable, la totalité du fond et du sous-sol de la mer au-delà de la laisse de basse mer, le long du littoral de chaque partie, doit être prise en considération » ;

dans le contre-mémoire :

« Vu les faits énoncés dans la première partie du mémoire libyen, l'exposé de droit figurant dans la deuxième partie et les arguments concernant l'application du droit aux faits qui sont exposés dans la troisième partie ; et

Vu les observations relatives aux faits présentés dans le mémoire tunisien et l'exposé de droit figurant dans ledit mémoire ainsi que les faits complémentaires et l'exposé de droit contenus dans le présent contre-mémoire ;

Considérant que, par le compromis conclu entre les Parties, la Cour est priée de rendre son arrêt sur la question des principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la zone du plateau continental relevant de la République tunisienne, et de décider conformément à des principes équitables et aux circonstances pertinentes propres à la région, ainsi qu'aux nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer ;

Plaise à la Cour, en rejetant toutes prétentions et conclusions contraires formulées dans le mémoire tunisien,

dire et juger que :

1. La notion du plateau continental comme prolongement naturel du territoire terrestre dans et sous la mer est le fondement de la notion juridique du plateau continental et un Etat a droit *ipso facto* et *ab initio* au plateau continental qui est le prolongement naturel de son territoire terrestre dans et sous la mer.

2. Le prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat dans et sous la mer, qui établit son titre *ipso jure* au plateau continental adossé, est déterminé par toute la structure physique de la masse terrestre indiquée principalement par la géologie.

3. Si elles ne produisent pas de rupture dans l'unité fondamentale du

plateau continental, les dorsales sous-marines sur le lit de la mer n'apportent aucun fondement scientifique à un principe juridique de délimitation, même si leur existence est établie.

4. Même si leur existence est établie, les « droits de pêche » revendiqués par la Tunisie en tant que « droits historiques » sont en tout état de cause sans pertinence pour la délimitation du plateau en la présente affaire.

5. La direction du prolongement naturel est déterminée par le rapport général, géologique et géographique, entre le plateau continental et la masse terrestre continentale, et non par la direction occasionnelle ou accidentelle d'une section particulière du littoral.

6. En l'espèce le plateau continental au large de la côte de l'Afrique du Nord est un prolongement vers le nord de la masse terrestre continentale et, dans cette situation particulière, la méthode appropriée de délimitation des zones de plateau continental relevant de chaque Partie consiste donc à suivre la direction de ce prolongement vers le nord à partir du point terminal de la frontière terrestre.

7. Dans cette situation particulière, la méthode pratique d'application des principes et règles du droit international consiste donc à continuer de suivre la direction du prolongement naturel vers le nord à partir de la limite extérieure de la mer territoriale, du moins jusqu'au parallèle où la direction générale de la côte tunisienne présente un changement notable, qu'il pourrait raisonnablement être nécessaire de prendre en considération afin de parvenir à une délimitation respectant les circonstances pertinentes conformément à des principes équitables, sans porter atteinte aux droits des Etats qui ne sont pas parties à la présente affaire.

8. Toute délimitation doit, dans toute la mesure du possible, laisser à chaque Etat toutes les parties du plateau continental qui constituent son prolongement naturel.

9. Une délimitation mettant en pratique le principe du prolongement naturel est une délimitation qui respecte les droits inhérents *ipso jure* de chaque Etat, et l'affirmation de ces droits est par conséquent conforme à des principes équitables. Un principe ou méthode de délimitation qui méconnaît le titre *ipso jure* d'un Etat riverain au plateau continental constituant le prolongement naturel de son territoire terrestre est *ipso facto* illicite et nécessairement inéquitable.

10. La question de savoir si l'application d'une méthode particulière de délimitation est conforme à des principes équitables dépend des résultats de cette méthode.

11. Pour parvenir à une délimitation équitable, la totalité du fond et du sous-sol de la mer au-delà de la laisse de basse mer, le long du littoral de chaque Partie, doit être prise en considération.

12. Alors que la notion de proportionnalité n'est pas applicable à l'appartenance géologique et juridique du plateau continental qui confère un titre *ipso jure* à un Etat, elle peut légitimement servir de critère pour apprécier l'effet des caractéristiques géographiques sur une délimitation dans des zones marginales.

13. L'application de la méthode de l'équidistance n'est pas obligatoire entre les Parties, que ce soit en vertu d'un traité ou d'une règle de droit international coutumier. La méthode de l'équidistance ne constitue en elle-

même ni une « règle » ni un « principe » et elle n'est pas nécessairement « équitable » puisque, dans des circonstances particulières, son application peut aboutir à des résultats inéquitables.

14. En l'espèce, étant donné la configuration géographique particulière, la méthode de l'équidistance aboutirait à une délimitation du plateau continental qui serait inéquitable, inappropriée et contraire au droit international.

15. Les lignes de base promulguées en 1973 par la Tunisie ne sont pas opposables à la Libye aux fins de la délimitation et leur application conduirait de toute manière à des résultats inappropriés et inéquitables » ;

dans la réplique :

« La Libye confirme et maintient les conclusions formulées dans son mémoire et dans son contre-mémoire, dans les termes suivants » (suivait le texte des conclusions tel qu'il figurait dans le contre-mémoire).

16. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la République tunisienne,

à l'audience du 25 septembre 1981 :

« Plaise à la Cour de dire et juger :

I. En réponse à la première question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation visée audit article (ci-après désignée : la délimitation) doit s'opérer de manière que, compte tenu des données physiques et naturelles propres à la région, il soit attribué à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre Partie ;

2. La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis et qui est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne ZV 45° et, vers le large, par l'isobathe des 50 mètres.

3. La délimitation doit aussi s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes propres à l'espèce, étant entendu qu'un équilibre doit être établi entre les diverses circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable, sans refaire la nature.

4. Les règles définies aux paragraphes 1 et 3 précédents doivent être appliquées en tenant compte de ce que les données géomorphologiques propres à la région ont permis d'établir que le prolongement naturel de la Tunisie s'étend de façon certaine, vers l'est, jusqu'aux zones comprises entre les isobathes des 250 et 300 mètres et, vers le sud-est, jusqu'à la zone constituée par les rides de Zira et de Zouara.

5. Dans les zones situées à l'est et au sud-est de la région ci-dessus définie, la délimitation doit tenir compte de toutes les autres circonstances pertinentes propres à la région, notamment :

- a) du fait que la façade orientale tunisienne est marquée par la présence d'un ensemble d'îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien ;
- b) du fait que la configuration générale des côtes des deux Etats se trouve reflétée avec une fidélité remarquable par les courbes bathymétriques dans la zone de délimitation et que ce fait n'est que la traduction de la structure physique et géologique de la région ; qu'il en résulte que le prolongement naturel de la Tunisie est orienté suivant une direction ouest-est et celui de la Libye suivant une direction sud-ouest/nord-est ;
- c) de l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angulation particulière du littoral tuniso-libyen, combinée avec la situation sur la côte du point frontière entre les deux Etats ;
- d) des irrégularités caractérisant les côtes tunisiennes et résultant d'une succession de concavités et de convexités, comparées à la régularité générale des côtes libyennes dans la zone de délimitation ;
- e) de la situation de la Tunisie face à des Etats dont les côtes sont peu éloignées des siennes et des effets résultant de toute délimitation actuelle ou éventuelle effectuée avec ces Etats.

II. En réponse à la deuxième question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation devrait conduire au tracé d'une ligne ne s'écartant pas sensiblement de celles qui résultent de la prise en considération des facteurs géomorphologiques propres à la région, notamment l'existence d'une ligne des crêtes déterminée par les rides de Zira et de Zouara et plus particulièrement par celle de Zira et par l'orientation générale des prolongements naturels des territoires des deux pays vers la plaine abyssale de la mer Ionienne.

2. La ligne de délimitation pourrait alternativement :

- a) soit être constituée par une ligne tracée à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne parallèlement à la bissectrice de l'angle formé par le littoral tuniso-libyen dans le golfe de Gabès (voir par. 9.25 du mémoire tunisien) ;
- b) soit être déterminée d'après l'angle d'ouverture du littoral, à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne, en proportion de la longueur des côtes concernées des deux Etats (voir par. 9.30 à 9.34 du mémoire tunisien) » ;

à l'audience du 15 octobre 1981, l'agent de la Tunisie a déclaré que son gouvernement maintenait les conclusions énoncées le 25 septembre 1981.

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

à l'audience du 9 octobre 1981, l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son gouvernement confirmait et maintenait ses conclusions, énoncées dans le contre-mémoire libyen et dans la réplique libyenne ;

à l'audience du 21 octobre 1981, l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré

que son gouvernement confirmait et maintenait telles quelles les conclusions énoncées dans le contre-mémoire libyen.

* * *

17. Il convient de décrire tout d'abord à grands traits le cadre géographique du différend soumis à la Cour, c'est-à-dire l'ensemble de la région où la délimitation de plateau continental en cause doit s'effectuer. L'un des points contestés entre les Parties consiste à savoir si, avant d'étudier une délimitation projetée, il faut définir la région à délimiter et, dans l'affirmative, décider quel sera l'effet de cette définition. Les Parties s'opposent en outre nettement sur des questions de description géographique, en particulier sur les caractéristiques des côtes, non qu'il y ait des doutes quant aux faits physiques (sauf dans le cas de certains fonds marins), mais parce que l'importance relative d'une particularité géographique et la qualification de norme ou d'exception qu'on lui attribue peuvent varier — ou paraître varier — selon l'échelle des cartes utilisées et selon que l'observateur envisage cette particularité dans une perspective plus ample ou dans le cadre restreint de ses environs immédiats.

18. Il importe de souligner que le seul objet de la description qui suit est de situer l'affaire, non de donner une définition juridique de la région à délimiter ni de dire quel serait, pour la Cour, l'effet des diverses particularités géographiques sur la situation juridique. Dans la mesure où une conclusion de droit utile pour la décision peut dépendre de la définition de telle ou telle particularité, cette définition sera donnée en temps voulu. Dans le même esprit, la carte n° 1 annexée au présent arrêt ne sert qu'à donner une vue d'ensemble du cadre géographique du différend, et aucune importance spéciale ne s'attache à l'échelle choisie ni à la présence ou à l'absence d'une caractéristique géographique particulière.

19. La République tunisienne (ci-après dénommée la Tunisie) et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (ci-après dénommée la Libye) sont toutes deux situées sur la côte septentrionale du continent africain, bordant la Méditerranée. La Tunisie, qui est à l'ouest par rapport à la Libye, s'étend à peu près du 30^e au 38^e degré de latitude nord et du 7^e au 12^e degré de longitude est. La Libye, qui se trouve à l'est et au sud-est de la Tunisie, est comprise approximativement entre les 19^e et 34^e degrés de latitude nord et les 9^e et 25^e degrés de longitude est. La côte orientale de la Tunisie est à l'extrémité ouest d'un vaste retrait de la côte nord-africaine ayant en gros la forme d'un rectangle plus allongé d'ouest en est que du nord au sud, l'extrémité est étant constituée par le golfe de Syrte sur la côte libyenne. La côte change donc de direction un peu à l'ouest du point (Ras Ajdir) où la frontière terrestre entre les deux Etats commence. En allant de la Libye vers la Tunisie, elle suit une direction générale ouest-nord-ouest sur une certaine distance avant et après le point frontière. Au-delà de celui-ci, et

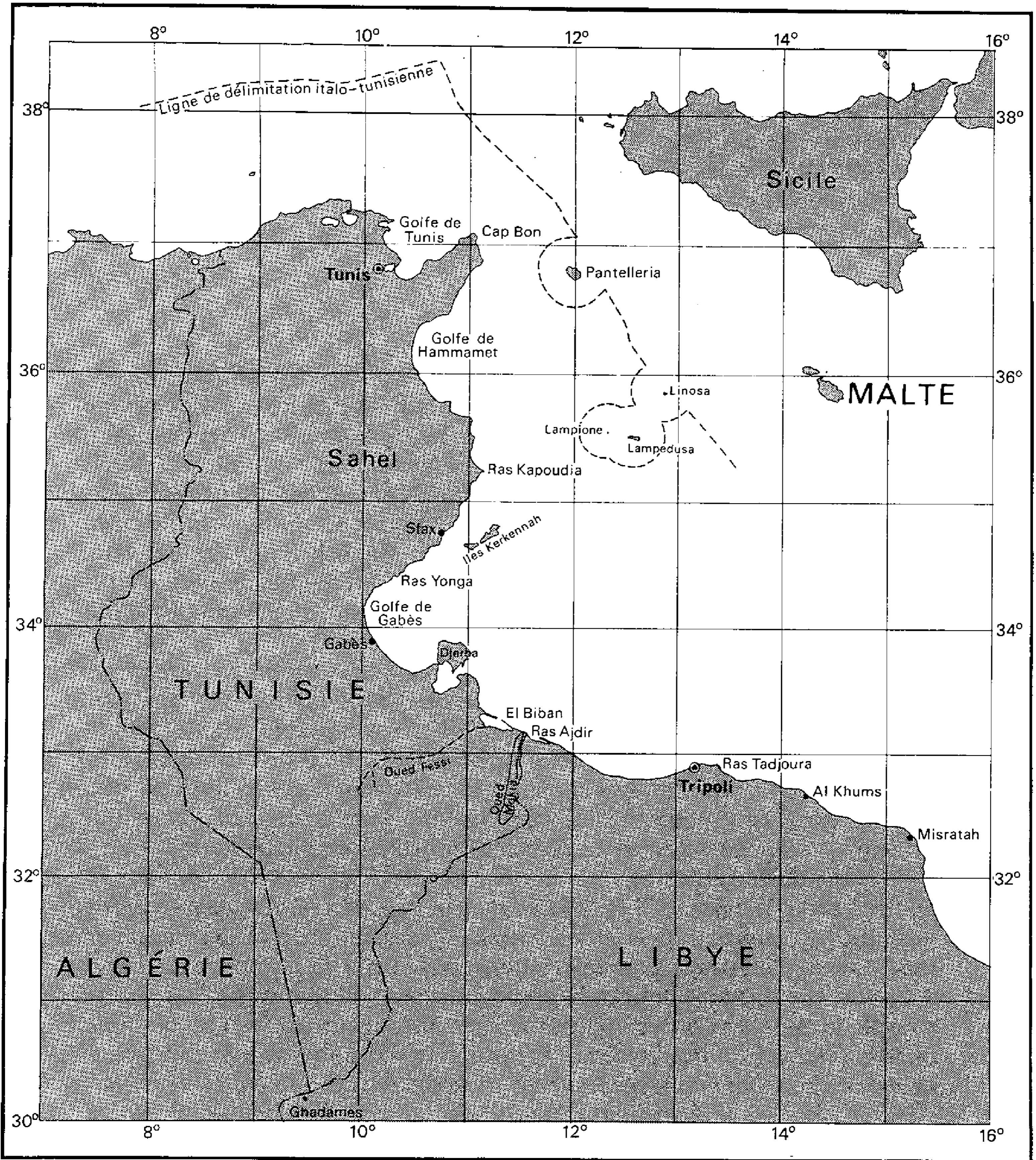
une fois dépassée l'île de Djerba, s'amorce la concavité du golfe de Gabès, où le rivage prend une direction plus ou moins nord-est jusqu'à Ras Kapoudia. Viennent ensuite le golfe de Hammamet, le promontoire (orienté approximativement vers le nord-est) du cap Bon et le golfe de Tunis, avant la dernière partie du littoral tunisien qui suit elle aussi une direction ouest-nord-ouest mais à une latitude de quelque quatre degrés plus au nord que la côte avoisinant Ras Ajdir.

20. La région dans laquelle le plateau continental doit être délimité s'étend *grosso modo* au nord de la côte de part et d'autre de Ras Ajdir ; elle est bornée à l'ouest par une partie de la côte tunisienne mais ne l'est vers l'est par aucun accident visible ni aucune limite convenue. Les Parties sont en désaccord sur le point de savoir s'il faut y inclure tout ou partie de la mer territoriale (dont elles ont toutes deux fixé la largeur à 12 milles), sur les lignes de base à partir desquelles la Tunisie entend mesurer celle-ci et sur certains droits historiques revendiqués par la Tunisie. Pour ce qui est des limites vers le large, la Tunisie a signé le 20 août 1971 un accord avec l'Italie qui délimite le plateau continental entre les deux Etats essentiellement sur la base d'une ligne médiane, mais avec des dispositions particulières pour les îles italiennes de Lampedusa, Linosa et Pantelleria. La ligne ainsi définie est indiquée sur la carte n° 1 jointe au présent arrêt.

*

21. L'absence d'accord entre les Parties pour délimiter une portion quelconque du plateau continental ou fixer la frontière latérale entre leurs eaux territoriales respectives n'a pas empêché certaines activités de prospection et d'exploitation du plateau. Chacune des Parties a délivré des permis ou octroyé des concessions pour les zones qu'elle considérait comme relevant nécessairement de son autorité et les forages ont été nombreux. Du côté libyen, ce processus s'autorisait de la loi pétrolière n° 25 et de la réglementation pétrolière n° 1 adoptée en vertu de ladite loi, qui sont l'une et l'autre entrées en vigueur le 19 juillet 1955. Toutefois, les premières activités se déroulèrent à terre ; la première concession libyenne en mer ne fut accordée qu'en 1968. Entre 1968 et 1976, quinze forages eurent lieu dans une zone de concession en mer, dont plusieurs se révélèrent productifs. La Tunisie, quant à elle, avait accordé son premier permis en mer en 1964. Un permis de 1972 spécifiait comme limite sud-est « la frontière maritime entre la Tunisie et la Libye », sans que l'emplacement de cette frontière fût autrement précisé ; en 1974, la limite de ce permis fut définie en particulier par la

« ligne d'équidistance ... déterminée conformément au droit international ... dans l'attente d'un accord entre la Tunisie et la Libye définissant la limite de leur juridiction respective sur le plateau continental ».



CARTE N° 1

La même année, la Libye octroya une concession dont la limite occidentale, tenant compte d'une concession antérieure, était représentée par une ligne partant de Ras Ajdir à un angle de 26° environ avec le méridien, autrement dit à l'ouest de la ligne d'équidistance, ce qui provoquait un chevauchement de prétentions dans une zone située à quelque 50 milles des côtes. Chacun des deux gouvernements ayant protesté en 1976 contre les activités autorisées par l'autre, des entretiens diplomatiques aboutirent le 10 juin 1977 à la signature du compromis soumettant la question à la Cour. Même après l'ouverture de l'instance devant la Cour, chaque Partie a poursuivi des activités contre lesquelles l'autre a émis des protestations.

* *

22. Chaque Partie a déposé sa propre traduction en français ou en anglais, reproduite aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus, du texte original arabe du compromis en vertu duquel la Cour a été saisie du présent différend pour règlement. Dans le présent arrêt, et sauf indication contraire, le texte visé sera, pour des raisons de commodité, celui de la traduction libyenne en anglais telle qu'elle a été retraduite en français par le Greffe, et qui correspond en général à la traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au moment où le compromis a été enregistré en application de l'article 102 de la Charte.

23. En vertu de l'article 1 du compromis, la Cour est invitée à énoncer tout d'abord les « principes et règles du droit international [qui] peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental » relevant respectivement de chacun des deux Etats. La Cour est expressément priée de se prononcer en tenant compte des trois facteurs suivants, spécifiés dans le compromis : a) les principes équitables, b) les circonstances pertinentes propres à la région, c) les nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour rechercher les principes et règles pertinents applicables à la délimitation, la Cour est tenue bien entendu de s'inspirer de toutes les sources de droit visées à l'article 38, paragraphe 1, de son Statut, dont l'alinéa a) lui prescrit d'appliquer les dispositions du compromis. Deux des trois facteurs visés sont néanmoins en complète harmonie avec sa jurisprudence, comme il ressort de son arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, aux termes duquel le droit international exige que la délimitation s'opère « conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53, par. 101 C 1)). Pour ce qui est du troisième, les « nouvelles tendances acceptées », la Cour renvoie aux observations concernant les travaux de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qu'elle a formulées dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries (C.I.J. Recueil 1974*, p. 23, par. 53, et p. 192, par. 45). Il faut cependant noter qu'à cet égard le processus de formation du droit est aujourd'hui beaucoup plus avancé.

24. En vertu du compromis, la Cour est habilitée à tenir compte des « nouvelles tendances acceptées » qui peuvent être considérées, ainsi que le mot « tendances » le dénote, comme représentant un stade avancé du processus d'élaboration. La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas encore pris fin. Le projet de convention du 28 août 1981 n'est pas encore le texte final qui sera ouvert à la signature. Les Parties auraient sans doute pu viser dans le compromis certains aspects précis du développement du droit de la mer et stipuler qu'en l'occurrence telle ou telle règle serait obligatoire dans leurs rapports bilatéraux à titre de *lex specialis*. Or les Parties ne l'ont pas fait et, d'après leurs réponses à la question qu'un membre de la Cour leur a posée sur ce point, elles ne paraissent pas avoir voulu aller jusqu'à s'imposer ainsi des règles additionnelles ou complémentaires dans le cadre de la présente affaire. Selon la Tunisie, dans la mesure où elles ne font pas encore partie du droit international général, les « tendances » sont à prendre en compte comme « élément d'interprétation des règles existantes ». De toute manière, les considérations ou conclusions que la Cour peut formuler au sujet de l'application des « tendances » concernent exclusivement les relations juridiques entre les Parties à la présente instance. Au surplus, il aurait incombé à la Cour de tenir compte d'office des travaux de la conférence, même si les Parties n'en avaient rien dit dans le compromis ; la Cour ne saurait en effet négliger une disposition du projet de convention si elle venait à conclure que sa substance lie tous les membres de la communauté internationale du fait qu'elle consacre ou cristallise une règle de droit coutumier préexistante ou en voie de formation.

*

25. Aux termes d'une autre clause du compromis, la Cour est priée de « clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles dans cette situation précise », c'est-à-dire d'énoncer ceux qu'elle juge applicables à la délimitation, « de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune ». Dans la présente espèce les Parties ne se sont donc pas réservé le droit de choisir la méthode à adopter ; elles ont au contraire prié la Cour de définir cette méthode à leur place. En plaidoirie, les deux Parties ont reconnu que de ce point de vue l'affaire actuelle se situe entre les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* de 1969, où la Cour était seulement priée d'indiquer quels étaient les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, et l'arbitrage franco-britannique de 1977 sur la délimitation du plateau continental, dans lequel le tribunal arbitral devait lui-même tracer la limite entre les portions de plateau continental relevant de chacune des Parties en cause dans la région considérée.

26. A cet égard la Cour doit trancher une question préliminaire, née d'un désaccord entre les Parties sur l'interprétation de l'article I du compromis et sur la portée de la tâche que ce texte confie à la Cour. Considérée

sous un certain angle, la controverse consiste à savoir si l'article 1 saisit la Cour de deux questions distinctes : *primo* quels sont les règles et principes de droit international applicables et *secundo* quelle est la méthode pratique pour les appliquer ; ou s'il ne s'agit que de deux aspects d'une seule et même question. Sous un autre angle, plus pratique, la controverse porte sur le degré de précision que devra revêtir l'arrêt de la Cour et sur la latitude laissée en conséquence aux Parties et à leurs experts pour établir la ligne de délimitation.

27. Selon la Tunisie, la Cour est priée de spécifier en termes précis la manière pratique d'appliquer les principes et règles. Si le choix de la méthode risquait de provoquer un désaccord, il appartiendrait à la Cour de trancher, des points de vue juridique et pratique, afin d'éviter toute divergence de vues entre les experts des Parties ; il ne resterait plus à ceux-ci qu'à accomplir un travail d'application *technique* « sur le sens et les modalités duquel [ils] ne puissent rencontrer aucune difficulté ». La Cour est invitée à tenir compte de tous les facteurs de fait et de droit pour définir les méthodes pratiques et les instruments à utiliser, jusqu'au point ultime précédant le travail purement technique, le calcul des coordonnées des points par lesquels la ligne devra passer et son tracé effectif sur la carte.

28. La Libye estime au contraire que la Cour *n'est pas* habilitée à mener la tâche « jusqu'au point ultime précédant le travail purement technique ». Il est clair que la Libye plaide d'une façon générale pour une interprétation plus restrictive du compromis. Sa thèse est que, en clarifiant la « méthode pratique » d'application des principes et des règles, la Cour devra indiquer les considérations et facteurs supplémentaires à faire entrer en jeu et à pondérer, mais qu'elle n'a pas été priée de préciser la méthode de délimitation elle-même. C'est là la base du désaccord sur la traduction française du texte arabe du compromis, où, selon la Libye, la Tunisie aurait inséré à tort les mots « avec précision ». La divergence porte sur la traduction du mot arabe que la Libye a rendu par « clarify » et la Tunisie par « clarifier avec précision » dans la phrase citée au paragraphe 25 ci-dessus. Une autre divergence concerne le sens de l'expression « méthode pratique » ou « manière pratique », que la Tunisie considère comme synonyme de « méthode de délimitation », la Libye lui attribuant une portée plus restreinte ou moins précise.

29. La Cour ne voit pas de différence appréciable entre une « méthode de délimitation » et une « méthode pratique pour l'application de ... principes et de règles dans cette situation précise de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter [des] zones... » Au demeurant une analyse approfondie des écritures et plaidoiries des Parties sur ce point amène la Cour à conclure qu'il n'existe entre elles aucune divergence d'opinion fondamentale. En définitive les Parties ne s'écartent l'une de l'autre que par des nuances sur les rôles respectifs de la Cour et de leurs propres experts.

Toute cette controverse est donc d'une importance mineure pour la Cour, qui devra de toute façon décider avec précision et ne saurait accepter le terme de « directive » (*guidance*) utilisé à plusieurs reprises par la Libye pour désigner ce que la Cour est censée spécifier. Bien entendu la tâche de la Cour en l'espèce n'est pas de donner un avis consultatif au sens de l'article 65 du Statut et de l'article 102 du Règlement. Elle est priée de statuer au contentieux par un arrêt rendu conformément aux articles 59 et 60 du Statut et à l'article 94, paragraphe 2, du Règlement, qui aura donc l'effet et la force obligatoire que lui attribuent l'article 94 de la Charte des Nations Unies et lesdites dispositions du Statut et du Règlement.

30. Il ressort à l'évidence des articles 2 et 3 du compromis que les Parties reconnaissent leur obligation de se conformer à l'arrêt de la Cour. Aux termes de l'article 2, elles doivent à cette fin se réunir après le prononcé de l'arrêt pour appliquer les principes et règles que la Cour aura énoncés comme régissant la délimitation du plateau continental, en vue d'aboutir à la conclusion d'un traité. Elles devront donc se rencontrer aussitôt que possible après l'arrêt. Cela résulte implicitement de l'article 3, d'après lequel l'accord entre les Parties devrait normalement être conclu dans les trois mois suivant la décision. La Cour considère qu'à ce stade-là les experts des Parties n'auront pas à négocier au sujet des facteurs à faire intervenir dans leurs calculs, car la Cour aura réglé cette question. La seule tâche restante sera la tâche technique devant permettre de rédiger le traité consacrant les travaux des experts. La Cour n'a pas à formuler de nouvelle conclusion générale sur l'interprétation du compromis à cet égard ; le degré de précision qui s'impose, selon elle, apparaîtra quand elle indiquera la méthode pratique d'application des principes et règles pertinents dans la suite du présent arrêt.

*

31. L'article 3 du compromis qui vient d'être mentionné prévoit que, faute d'accord, « les deux Parties reviendront ensemble devant la Cour et demanderont toutes explications ou tous éclaircissements qui faciliteraient la tâche des deux délégations » pour réaliser la délimitation. Cette disposition a également suscité une controverse entre les Parties, la Libye ayant exprimé l'opinion que « les pouvoirs que [l'article] prévoit ne sont pas limités à la simple interprétation de l'arrêt » en application de l'article 60 du Statut et de l'article 98 du Règlement. La Tunisie s'est élevée contre cette conception qui ôterait selon elle à l'arrêt son caractère « définitif », en violation du Statut de la Cour. Le débat aurait pu être considéré comme académique à ce stade de l'instance, n'étant que les Parties s'appuient sur leur interprétation de l'article 3 du compromis pour renforcer celle qu'elles

donnent des articles 1 et 2. La Cour n'a cependant pas jugé nécessaire, pour interpréter ces derniers, de se prononcer sur l'interprétation exacte de l'article 3. Un tel prononcé serait prématuré ; dans l'hypothèse où les Parties décideraient de revenir devant la Cour, celle-ci examinerait à ce moment-là toute demande fondée sur l'article 3 du compromis.

* *

32. Durant les procédures écrites et orales, la nature des fonds marins de la région à l'intérieur de laquelle une délimitation doit être effectuée a fait l'objet d'un examen minutieux des Parties et d'études scientifiques détaillées de leurs experts. Il suffira de noter pour commencer que les fonds marins en cause font partie d'une région sous-marine plus vaste, à savoir toute la partie immergée d'une entité géomorphologique appelée bloc pélagien (ou bassin pélagien) par les Parties et sous-jacente à l'espace maritime dénommé mer pélagienne. Les Parties s'accordent pour dire que cette entité comprend aussi certaines portions de leur territoire terrestre, en particulier la Tunisie orientale au sud du golfe de Hammamet et la plaine de la Djeffara au sud-est de la Tunisie et au nord de la Libye. Sans vouloir aborder la question de la véritable classification géologique d'une particularité quelconque, la Cour constate que la région sous-marine plus vaste susmentionnée descend en pente douce d'ouest en est et qu'elle s'étend vers le nord au moins jusqu'à une série de dépressions importantes (fosses de Pantelleria, Malte et Linosa) et vers l'est jusqu'à un changement de pente que les Parties ont désigné par les noms d'escarpement de Malte-Misratah ou de flexure ionienne (à 15° de longitude est environ). Une particularité à laquelle la Tunisie attache de l'importance est une vallée ou dépression sous-marine appelée sillon tripolitain, à peu près parallèle à la côte libyenne, et comprise entre 13 et 15° de longitude est environ, qu'elle considère comme prolongeant le golfe de Gabès sous la mer. Parmi les caractéristiques dont l'existence ou l'importance sont plus particulièrement controversées entre les Parties on peut citer : deux rides sous-marines de direction approximative ouest-est, suivant à peu près les parallèles 33° 20' et 33° 30' N appelées rides de Zira et de Zouara par la Tunisie ; certaines falaises sous-marines ou fortes déclivités, se trouvant à des profondeurs de 150 à 200 mètres environ, qui constituent le rebord d'une étendue appelée plateau tunisien, à l'est des îles Kerkennah ; enfin le plateau de Mellita-Medina comprenant les bancs de Mellita et Medina, entre 34 et 35° de latitude nord et 14° 30' et 15° 30' environ de longitude est. Une caractéristique extérieure au bloc pélagien, que la Tunisie au moins considère comme susceptible d'influer sur la délimitation, est une zone sensiblement plus profonde (4000 mètres environ), se trouvant à l'est-sud-est de Malte, que la Tunisie dénomme plaine abyssale ionienne.

*

33. Il est évident que le bloc pélagien est une région beaucoup plus vaste que tout ce qu'on pourrait considérer comme étant à délimiter entre les Parties. La partie immergée du bloc, sous la mer pélagienne, comprend, outre les zones concernées par la décision en l'espèce, des étendues qui se trouvent en dehors du champ des revendications formulées de part et d'autre. Il faut tenir compte aussi de la présence des territoires d'autres Etats, y compris les îles pélagiennes et Pantelleria, appartenant au bloc pélagien et bordant la mer pélagienne. Les parties nord et nord-est du bloc pélagien, en litige entre les Parties, relèvent d'une région où d'autres Etats ont formulé ou pourront formuler des prétentions portant sur les mêmes zones. La Cour n'a pas compétence pour connaître de ces problèmes en la présente instance et elle ne doit pas préjuger leur solution future.

34. La nécessité de délimiter les zones de plateau continental entre les Parties ne concerne que la région sous-marine où celles-ci peuvent légitimement prétendre exercer des droits souverains en vertu du droit international. Ces prétentions ont trait, au moins à proximité des côtes, à des zones qui relèvent indubitablement de l'une ou de l'autre Partie. Toutefois elles se chevauchent aussi sur de vastes étendues des fonds de la mer pélagienne, mais non sur leur totalité. C'est donc pour ces fonds que la Cour devra indiquer les principes et règles juridiques applicables et la méthode pratique de délimitation à employer en l'espèce.

35. La Libye a suggéré de tenir compte d'une région qu'elle appelle la « zone considérée », limitée à l'est par une ligne reliant l'île italienne de Lampedusa à un point situé à la même longitude (12° 36') à la limite extérieure de la mer territoriale libyenne. Elle n'a pas précisé quelle serait la limite nord de cette zone, mais sur les croquis figurant dans ses pièces de procédure les lignes indiquant la direction que devrait avoir la délimitation, selon elle, atteignent presque l'île de Lampedusa au nord. La Tunisie, pour sa part, rejette la notion libyenne de zone considérée au motif que celle-ci est dépourvue de base juridique et d'utilité réelle et ne peut être définie dans les parties nord et nord-est de la mer pélagienne par référence aux droits d'Etats tiers qui restent indéterminés. La Tunisie reconnaît en revanche que la région où la délimitation doit s'effectuer est limitée à la mer pélagienne, bordée par les parties des côtes tunisienne et libyenne pouvant être considérées comme limitrophes, de part et d'autre de la frontière à Ras Ajdir. Vers le nord la Tunisie estime sans pertinence les zones avoisinant la ligne de délimitation italo-tunisienne ; vers l'est, la Cour constate que le « faisceau de lignes » tracées par la Tunisie (sur lesquelles elle reviendra en détail plus loin) comme représentant des lignes de délimitation appropriées s'étendent à peu près, dans les croquis des pièces tunisiennes, jusqu'au méridien 15° E. La Cour considère que ces positions des Parties suffisent pour le moment à définir de manière générale la région à prendre en considération aux fins de la délimitation.

* * *

36. Malgré son apparition relativement récente en droit international, le concept de plateau continental, dont on peut dire qu'il remonte à la proclamation Truman du 28 septembre 1945, est devenu l'un des concepts les mieux connus et les plus étudiés, en raison de l'importance économique considérable des activités d'exploitation qu'il recouvre. Il est donc inutile que la Cour s'attarde sur sa nature et son histoire, d'autant que, ainsi que les Parties elles-mêmes l'ont rappelé, un très large accord s'est établi entre elles sur les principes et règles de droit international applicables en général à la délimitation de zones de plateau continental relevant de deux Etats limitrophes, lorsque ceux-ci (telles la Tunisie et la Libye) ne sont pas parties à la convention de Genève sur le plateau continental de 1958. Cependant, comme les « principes et règles de droit international qui peuvent être appliqués » pour la délimitation des zones du plateau continental découlent nécessairement de la notion même de plateau continental, telle qu'elle est comprise en droit international, les Parties elles-mêmes se sont vues dans la nécessité d'approfondir cette notion quand elles ont développé devant la Cour leur argumentation sur la définition des règles et principes dont chacune demandait l'application. En particulier, elles ont toutes deux insisté sur une considération qui leur paraissait non seulement toucher à l'essence même de l'institution du plateau continental, mais constituer en outre un des critères principaux pour la délimitation dudit plateau, à savoir « la conception ... fondamentale du plateau continental envisagé comme prolongement naturel du territoire » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 30, par. 40). Les Parties attribuent donc la même importance à cette conception. Elles s'opposent essentiellement sur la façon dont il faut appliquer les principes et les règles qui en découlent dans les circonstances particulières de la présente espèce, et sur la question des facteurs à retenir pour effectuer la délimitation.

37. Dans leur examen des principes et règles applicables, les deux Parties prennent pour point de départ l'arrêt rendu par la Cour le 20 février 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Elles considèrent que, comme dans ces affaires, la présente délimitation doit s'opérer :

« par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre »

et que, parmi les facteurs à prendre en considération dans leurs négociations futures, figure :

« le rapport raisonnable [de proportionnalité] qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de

l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53-54, par. 101 C 1) et D 3)).

38. La présente affaire montre cependant que les principes et règles énoncés et les facteurs indiqués par la Cour en 1969 peuvent donner des résultats très différents selon la manière dont ces principes et ces règles sont interprétés et appliqués et selon le poids relatif attribué à chaque facteur pour arrêter un mode de délimitation. Pourtant là encore les vues des Parties concordent, encore que moins nettement. Pour l'une et l'autre le concept déterminant est celui du prolongement naturel de la terre sous la mer. Là où les Parties cessent d'être du même avis, c'est en premier lieu sur le sens de l'expression *prolongement naturel*, autrement dit sur l'unité terrestre de référence (masse continentale ou territoire d'un Etat) et sur les critères à appliquer pour décider si un espace donné est le prolongement naturel de l'un ou de l'autre Etat. En second lieu, si les Parties conviennent en général qu'une délimitation attribuant autant que possible à chaque Etat les étendues de plateau continental qui constituent son prolongement naturel sera nécessairement conforme à des principes équitables, elles s'opposent en particulier sur le point de savoir dans quelle mesure des considérations autres que les impératifs géographiques, géomorphologiques et géologiques – et plus spécialement des considérations d'équité – s'appliquent pour déterminer le prolongement naturel de chaque Etat.

39. Les deux Parties admettent en tout cas qu'une délimitation aboutissant à ce qu'un Etat empiète sur le prolongement naturel de l'autre ne saurait être justifiée par des considérations équitables. Toutefois, elles apprécient différemment le rapport entre la notion de prolongement naturel et la nécessité, soulignée par la Cour en 1969, d'opérer la délimitation suivant des principes équitables. Selon la Libye, le prolongement naturel peut, au moins en l'espèce, être scientifiquement défini par application de critères géologiques ; aussi les principes équitables ne devraient-ils jouer aucun rôle quand il s'agit d'identifier le plateau continental relevant d'un Etat en faisant appel à la notion juridique de prolongement naturel. De surcroît, d'après la Libye, une délimitation effectuée d'après le principe du prolongement naturel est nécessairement équitable, puisqu'elle respecte les droits inhérents de chaque Etat. La Tunisie reconnaît qu'il n'y a pas forcément conflit entre prolongement naturel et équité, mais pour un autre motif : « le respect des principes équitables dans une situation géographique particulière » fait partie du processus « d'identification du prolongement naturel ». A cet égard, la question qui sépare les Parties est celle de savoir si un prolongement naturel défini scientifiquement, sans faire intervenir les principes équitables, constitue vraiment un prolongement naturel aux fins de la délimitation.

40. Pour déterminer, à l'aide des sciences physiques, le prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat sous la mer, l'unité terrestre de référence est, selon la Libye, la masse terrestre continentale ; en principe, on doit négliger la direction accidentelle ou occasionnelle d'une côte conti-

mentale particulière. De plus, pour la Libye, c'est la direction du prolongement naturel qu'il faut chercher à définir plutôt que les fonds marins constituant ce prolongement ; la bonne méthode de délimitation consiste à matérialiser la direction du prolongement naturel en traçant une ligne à partir du point terminal de la frontière terrestre. Pour sa part, la Tunisie admet que l'on puisse recourir à la « direction » du prolongement naturel pour décider de l'orientation de la ligne de délimitation ; elle affirme cependant que ce qui importe c'est le prolongement du territoire terrestre de chaque Etat et non celui du continent tout entier. De l'avis de la Tunisie, prendre pour unité de référence la totalité de la masse terrestre et négliger de ce fait les changements de direction du littoral, c'est consentir à ce que la géologie définisse à elle seule le prolongement naturel, alors que les considérations empruntées à la géographie, à la géomorphologie et à la bathymétrie sont au moins aussi pertinentes que les considérations géologiques.

41. Les deux Parties reconnaissent que le plateau continental est une institution du droit international qui, bien que restant liée à un fait naturel, ne s'identifie pas au phénomène désigné par la même expression dans d'autres disciplines. C'est le plateau continental, en tant que « zone prolongeant physiquement le territoire de la plupart des Etats maritimes par [une] espèce de socle » qui « a appelé en premier lieu l'attention des géographes et hydrographes, puis celle des juristes » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 95). La Cour note cependant que, très tôt dans l'évolution de la notion juridique de plateau continental, son acception s'est élargie, au point de comprendre pour finir toute étendue du fond des mers se trouvant dans un rapport particulier avec la côte d'un Etat voisin, qu'elle présente ou non les caractéristiques exactes qu'un géographe attribuerait à un « plateau continental ». Cet élargissement du concept à des fins juridiques, dont témoigne en particulier le recours au critère d'exploitabilité pour définir la limite des droits vers le large, ressort clairement des documents de la Commission du droit international et des autres travaux préparatoires de la convention sur le plateau continental signée à Genève en 1958.

42. Il convient de rappeler que la définition du plateau continental figurant à l'article premier de la convention de 1958 est la suivante :

« Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner : a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. »

Si la limite des 200 mètres a été retenue pour une part parce qu'elle correspondait à peu près à la limite extérieure normale du plateau au sens

physique, il est clair que la définition de la limite extérieure du plateau en fonction des possibilités d'exploitation du lit de la mer reste vague, ce qui souligne l'absence d'identité entre la notion juridique de plateau continental et le phénomène physique que les géographes désignent par la même expression. Dans son arrêt de 1969, la Cour a estimé que cette définition, qui, comme son texte l'indique, avait été expressément adoptée en vue d'une convention, était l'une de celles qui étaient considérées en 1958 comme « consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 39, par. 63). Le fait que le concept juridique, bien que fondé sur le phénomène physique, a évolué à part, ressort implicitement de tout l'examen des règles et principes juridiques s'y rapportant auquel la Cour s'est livrée en 1969.

43. C'est la Cour elle-même qui, par son arrêt de 1969, a introduit l'expression « prolongement naturel » dans le vocabulaire du droit international de la mer. Il faut cependant rappeler tout d'abord que les circonstances géographiques et autres circonstances physiques étaient très différentes de celles de la présente espèce, et qu'en particulier la région de la mer du Nord qui était en cause alors consistait partout en un plateau continental de moins de 200 mètres de profondeur. Ensuite on ne doit pas perdre de vue que, comme la Cour elle-même l'a précisé dans cet arrêt, elle s'y livrait à une analyse des concepts et principes qui, selon elle, sous-tendaient la pratique effective suivie par les États pour traduire ou créer des règles de droit coutumier. La notion de prolongement naturel est et demeure donc une notion à examiner dans le contexte du droit coutumier et de la pratique des États. Si l'expression « prolongement naturel » était inédite en 1969, l'idée qu'elle visait à traduire faisait déjà partie du droit coutumier existant en tant que fondement du titre de l'État riverain. La Cour avait aussi attribué à la notion de prolongement naturel un certain rôle dans la délimitation de zones de plateau, lorsque la situation géographique s'y prêtait. Mais, alors que l'idée de prolongement naturel du territoire terrestre définissait, en termes généraux, l'objet physique ou l'assise des droits de l'État côtier, elle ne serait pas forcément suffisante ni même appropriée en elle-même pour préciser l'étendue exacte des droits d'un État par rapport à ceux d'un État voisin.

44. Les deux Parties à la présente instance ont en fait fondé leur argumentation sur l'idée que, puisqu'une délimitation doit, conformément à l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, attribuer à chaque Partie « la totalité des zones de plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53, par. 101 C 1), il suffit d'identifier le prolongement naturel pour parvenir à une délimitation correcte. En 1969, la Cour n'avait pas considéré comme synonymes une délimitation équitable et la fixation des limites des prolongements naturels : dans le dispositif de son arrêt, qui vient d'être cité, elles s'était contentée de dire que la délimitation devait s'opérer de manière à attribuer « dans toute la mesure du possible » à chaque Partie les zones constituant son prolongement naturel. La Cour

avait aussi distingué nettement entre un principe servant à justifier l'appartenance d'une zone à un Etat et une règle destinée à préciser l'étendue et les limites de cette zone : « Le fait qu'une zone, prise comme une entité, relève de tel ou tel Etat est sans conséquence sur la délimitation exacte des frontières de cette zone » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 32, par. 46). La Cour ne peut donc faire sienne la thèse libyenne suivant laquelle, « une fois que l'on a déterminé le prolongement naturel d'un Etat, la délimitation ne consiste plus qu'à se conformer aux exigences de la nature ». Ce serait une erreur de croire que dans tous les cas, ou dans la plupart d'entre eux, il soit possible ou approprié d'établir que le prolongement naturel d'un Etat s'étend, par rapport à celui d'un autre Etat, jusqu'à un point bien déterminé, de sorte que les deux prolongements se rencontreraient sur une ligne aisée à définir. La Cour ne peut pas non plus souscrire à l'argument tunisien suivant lequel le respect des principes équitables dans une situation géographique particulière fait partie de l'identification du prolongement naturel, tout comme l'identification du prolongement naturel serait nécessaire pour assurer le respect des principes équitables. Le respect des principes équitables dans le processus de délimitation est capital, comme la Cour le démontrera par la suite, et l'identification du prolongement naturel peut, si les circonstances géographiques s'y prêtent, avoir un grand rôle à jouer dans la définition d'une délimitation équitable, vu l'importance que le prolongement revêt dans certains cas comme fondement des droits sur le plateau continental. Mais les deux considérations – le respect des principes équitables et l'identification du prolongement naturel – ne sont pas sur le même plan.

45. Depuis l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, des années ont passé durant lesquelles cette branche du droit international a donné lieu à toute une pratique étatique et a fait l'objet d'études très approfondies, à l'occasion notamment de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'expression « prolongement naturel » figure maintenant à l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer. Le moment est venu d'examiner si des principes et règles de droit international applicables à la délimitation peuvent être dérivés des « nouvelles tendances acceptées » qui se sont dégagées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou peuvent être affectés par celles-ci.

46. La Cour constate que l'invitation à tenir compte des tendances acceptées que lui adresse le compromis n'est pas interprétée par les Parties elles-mêmes comme l'autorisant à statuer *ex aequo et bono*, ni à traiter ces tendances comme représentant nécessairement des principes et règles de droit international. La Cour doit d'abord examiner l'attitude des Parties elles-mêmes au sujet des tendances de la troisième conférence sur le droit de la mer qui peuvent être considérées comme acceptées. Les Parties ont exprimé l'opinion que les dispositions insérées dans les versions successives du texte de négociation composite officieux (TNCO) et dans le projet de convention sur le droit de la mer qui en est résulté constituent des tendances pertinentes en l'espèce. Elles ont évoqué la procédure mentionnée dans le

document des Nations Unies A/CONF.62/62 du 14 avril 1978 qui définit, dans ses paragraphes 10 et 11, les conditions auxquelles les dispositions nouvelles sont incorporées au TNCO et, depuis qu'il a changé de nom, au projet de convention.

47. L'article 76 et l'article 83 sont les dispositions du projet de convention élaboré par la conférence qui pourraient refléter des nouvelles tendances acceptées à prendre en considération en l'espèce. D'après l'article 76, paragraphe 1 :

« Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »

Les paragraphes 2 à 9, qui contiennent des dispositions détaillées sur les limites extérieures du plateau continental, peuvent être négligés aux fins du présent arrêt. Bien que le paragraphe 10 spécifie que les dispositions de l'article « ne préjuge[nt] pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face », la définition du paragraphe 1 ne doit pas être perdue de vue. Cette définition comprend deux parties, faisant appel à des critères différents. D'après la première partie du paragraphe 1, c'est le prolongement naturel du territoire terrestre qui est le critère principal. Dans la deuxième partie du paragraphe, c'est la distance de 200 milles qui fonde dans certaines circonstances le titre de l'Etat côtier. La notion juridique du plateau continental reposant sur une « espèce de socle » est donc modifiée ou au moins complétée par ce critère. La définition de l'article 76, paragraphe 1, écarte également le critère d'exploitabilité, qui est un élément de la définition de la convention de Genève de 1958.

48. Ainsi qu'il a été exposé, le principe suivant lequel le prolongement naturel de l'Etat côtier est la base de son titre juridique au plateau continental ne fournit pas nécessairement en l'espèce de critères applicables à la délimitation de zones relevant d'Etats limitrophes. Dans la mesure où la première partie de l'article 76, paragraphe 1, du projet de convention ne fait que répéter ce principe, elle n'apporte aucun élément nouveau et n'appelle donc pas d'examen plus approfondi. Dans la mesure cependant où le paragraphe prévoit que dans certaines circonstances la distance à partir de la ligne de base, mesurée à la surface de la mer, fonde le titre de l'Etat côtier, il s'écarte du principe suivant lequel ce serait le prolongement naturel qui en constituerait la seule base. Il y a donc lieu de se demander si la notion de plateau continental au sens de la deuxième partie de la définition peut jouer un rôle dans la décision en l'espèce. Seule la base juridique des droits sur le plateau continental – la simple distance de la côte – peut être prise en considération comme pouvant influencer sur les prétentions des Parties. Les deux Parties invoquent le principe du prolongement naturel : elles n'ont

avancé aucun argument fondé sur la « tendance » en faveur du principe de distance. La définition de l'article 76, paragraphe 1, ne fournit donc aucun critère de délimitation en l'espèce.

*

49. Pour ce qui est de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, l'article 83, paragraphe 1, du texte de négociation composite officiel de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/CONF.62/WP.10/Rev.2) disposait :

« La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée. »

Toutefois, le 28 août 1981, le président de la conférence a présenté à celle-ci, réunie à Genève, le texte suivant destiné à remplacer l'article 83, paragraphe 1 :

« La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, de façon à aboutir à une solution équitable. »

Conformément à la décision prise par la conférence, cette suggestion a désormais le caractère d'un projet officiel d'article de la conférence.

50. Dans le nouveau texte, toute indication d'un critère spécifique pouvant aider les Etats intéressés à parvenir à une solution équitable a disparu. L'accent est placé sur la solution équitable à laquelle il faut aboutir. Les principes et règles applicables à la délimitation de zones de plateau sont ceux qui conviennent pour produire un résultat équitable ; c'est là un aspect sur lequel la Cour aura à revenir. Pour le moment, elle se bornera à noter que le nouveau texte n'affecte pas le rôle du concept de prolongement naturel dans ce domaine.

* *

51. Ayant ainsi replacé l'idée de délimitation par l'identification du prolongement naturel dans ce qu'elle estime être la perspective convenable, la Cour va maintenant aborder l'examen des thèses respectives des Parties sur son application en l'espèce. Etant donné l'importance qui a été attachée à cette question, la Cour examinera pour commencer les arguments des

Parties quant au rôle que l'étude géologique de la région à délimiter et des régions côtières avoisinantes des deux Etats jouerait dans la détermination de leur zone de prolongement naturel. A cette fin, elle évoquera succinctement les arguments que les Parties ont tirés de la structure et de l'histoire géologiques de la région, ainsi que des principales étapes successives de sa formation géologique, tels que leurs conseils, conseillers et experts scientifiques les ont présentés.

52. Pour apprécier l'argumentation libyenne, il faut résumer tout d'abord une théorie relativement récente, connue sous le nom de tectonique des plaques, telle que la Libye l'a présentée. Auparavant, la Cour doit signaler que la Tunisie a reproché à la thèse libyenne de reposer sur cette théorie. La Cour constate néanmoins que les experts consultés par la Tunisie ne contestent pas les idées reçues dans les milieux internationaux de la géologie au sujet des principes de base de la tectonique des plaques ; la Tunisie critique plutôt certaines des déductions qu'on voudrait en tirer et soutient que cette théorie est sans pertinence en l'espèce. Selon cette théorie, la couche extérieure de la planète, ou lithosphère, est parcourue par tout un réseau de failles qui la divisent en un certain nombre de plaques couvrant la couche inférieure de la planète, dite asthénosphère. La limite entre la lithosphère et l'asthénosphère est définie en fonction de la température (isotherme de 1350° C). Les plaques composant la lithosphère ont environ 125 kilomètres d'épaisseur ; elles sont considérées comme étant pratiquement solides. La surface proprement dite du globe est constituée par la croûte terrestre, d'une épaisseur moyenne de 30 à 40 kilomètres ; le reste de la lithosphère est défini comme une « sous-croûte ». L'asthénosphère n'est pas solide, et il s'y produit des écoulements de matière. Chacune des plaques composant la lithosphère peut se déplacer — et se déplace en effet — par rapport à l'asthénosphère sur laquelle elle repose et par rapport aux autres plaques de la lithosphère ; aux points de rencontre des plaques, ou le long des lignes de contact, divers types de mouvements peuvent donc se produire.

53. C'est l'apparition de ce phénomène vers la fin du trias ou au début du jurassique (il y a environ 195 à 170 millions d'années) qui, selon la Libye, est géologiquement le facteur clé en l'espèce, c'est à cette époque que se serait faite la séparation entre la plaque supportant le continent africain et la plaque eurasiennne, soutenant entre autres l'Europe actuelle. Lorsqu'un pareil phénomène de déchirement se produit, la croûte continentale et la sous-croûte s'étirent ; l'équilibre entre la lithosphère et l'asthénosphère (équilibre isostatique) est ainsi rompu, d'où un affaissement (subsidence) de la zone amincié et un mouvement concomitant vers le haut des couches les plus proches de l'asthénosphère entraînant un refroidissement de la partie supérieure de l'asthénosphère, ce qui provoque une contraction (densification) des matières constituant la lithosphère. Cette contraction prolonge l'affaissement de la croûte et de la lithosphère ; l'affaissement global donne naissance à une dépression ou bassin, qui devient dans bien des cas un océan où se déposent des couches successives de sédiments.

54. D'après la Libye, le bloc pélagien, ayant été essentiellement formé

suivant ce processus, présente les caractéristiques qui en découlent ; autrement dit, on trouve : la ligne de chute, le long de laquelle le socle continental commence à s'enfoncer peu à peu ou brusquement vers la mer ; puis en direction du large un épaississement progressif des dépôts sédimentaires formant ou soutenant la plaine côtière, dans la direction d'une région dite zone charnière, où le socle continental est fragmenté par une série de failles et de flexures. La zone charnière marque la ligne le long de laquelle la croûte continentale s'est infléchie et étirée. Aux fins de la présente affaire, l'attention de la Cour a été attirée sur la ligne charnière permienne qui, allant d'est en ouest, traverse le nord de la Libye et le sud de la Tunisie ; dans la région considérée en l'espèce, cette ligne est représentée par ce qu'on appelle la flexure de Djefara.

55. D'après les géologues, les rivages successifs de l'océan dans le bassin créé par ce processus de déchirement et d'affaissement avaient une direction approximative est-ouest et étaient situés plus au sud que la côte libyenne actuelle. Le nord de la Tunisie d'aujourd'hui faisait donc partie à l'époque d'un bassin océanique long et étroit, qui s'étendait à l'origine du bassin de Syrte actuel jusqu'à l'océan Atlantique au sud du détroit de Gibraltar. Des dépôts sédimentaires extrêmement épais s'accumulèrent dans ce bassin, dont certains sont à l'origine des ressources actuelles en hydrocarbures. Cependant le déplacement de la plaque africaine se poursuivit pendant le tertiaire, de 53 à 18 millions d'années avant notre ère ; la partie nord-ouest de la plaque africaine se rapprocha de la plaque eurasiennne. La collision entre ces deux plaques donna naissance à une zone orogénique (zone d'édification de reliefs) d'orientation générale est-ouest, la compression causée par cette collision entraînant le plissement (principalement pendant le cénozoïque moyen) et l'édification des chaînes de l'Atlas (entre autres) sur le continent africain. En outre, le chevauchement des deux plaques fit apparaître une zone de subduction de direction est-ouest. A une certaine époque, précédant apparemment les plissements atlasiques, un axe orienté du nord au sud dit dorsale nord-sud ou axe nord-sud apparut dans la région qui allait devenir la Tunisie actuelle, constituant une zone caractérisée par un affaissement moindre que les zones voisines et donc par une accumulation sédimentaire moins importante. En revanche, aucun de ces événements n'afecta la région occupée par la Libye actuelle, qui repose sur la plate-forme saharienne, zone cratonique stable, et non pas sur des zones d'orogénèse ou de subduction.

56. Les paragraphes qui précèdent donnent un aperçu de ce qui serait, d'après les Parties, une évolution beaucoup plus complexe ; l'évolution ultérieure de la Méditerranée occidentale, sans changer les principaux liens entre les zones considérées, fut elle aussi d'une extrême complexité. Le résumé ci-dessus suffit néanmoins à montrer pourquoi les territoires terrestres de la Tunisie et de la Libye bordant le bloc pélagien comprennent deux régions distinctes, résultats d'histoires géologiques complètement dissemblables, et présentent par conséquent des caractéristiques géologiques et géographiques nettement différentes. Pour l'essentiel, la différence entre ces régions vient de ce que la plate-forme saharienne au sud du bloc,

qui correspond à la plus grande partie de la Libye et à la partie sud de la Tunisie, se compose de formations géologiques relativement minces qui n'ont jamais été soumises à de véritables plissements. Au contraire la région atlasique à l'ouest de l'axe nord-sud, qui recouvre toute la Tunisie occidentale, est constituée par d'épais dépôts sédimentaires, auxquels les mouvements liés à l'apparition de la chaîne atlasique ont fait subir d'importantes déformations allant des déformations alpines – déplacements physiques d'éléments montagneux tout entiers dans une direction plus ou moins horizontale et sur plusieurs kilomètres de distance – jusqu'à des phénomènes beaucoup moins importants de plissement et d'infléchissement. Dans l'intervalle entre ces deux régions se trouve la plaine côtière de la Djéffara, zone de transition correspondant à la ligne charnière mentionnée plus haut et séparant aussi les couches sédimentaires épaisses présentes en haute mer des couches plus minces voisines du littoral.

57. La thèse principale de la Libye est que la région située devant cette côte, qui constitue le bloc pélagien, est le prolongement naturel vers le nord de la masse terrestre nord-africaine, dans la mesure où elle représente une marge continentale typique produite par les mouvements de plaques et les phénomènes de déchirement décrits plus haut. Telle est l'argumentation caractérisée durant l'instance par l'expression « projection vers le nord », formule qui, d'après la Libye, n'exprime aucune idée de mouvement. La Libye soutient que le prolongement naturel de la Tunisie et de la Libye est en direction du nord parce que le mouvement de séparation des plaques continentales, qui pour l'essentiel était dans le sens nord-sud, a entraîné la création d'une marge continentale située au nord d'une côte orientée généralement d'est en ouest. Selon la Libye, les événements géologiques ultérieurs, qui ont abouti à faire émerger ce qui constitue aujourd'hui la plus grande partie de la Tunisie et à incliner légèrement le bloc pélagien, n'ont pas modifié la position essentielle du bloc en tant que projection de la masse continentale vers le nord.

58. La Tunisie, de son côté, souligne la continuité géologique du bloc pélagien avec le territoire terrestre de la Tunisie orientale et même, à un degré moindre, avec la région atlasique située à l'ouest de l'axe nord-sud mentionné plus haut. Les diverses zones géologiques composant la Tunisie ont une direction générale ouest-est. Cette direction, d'après la Tunisie, ressort des lignes d'épaisseurs sédimentaires égales (cartes d'isopaques), de l'existence d'une série de môles orientés d'ouest en est et enfin de la présence de formations stratigraphiques homogènes suivant une direction ouest-est, abstraction faite de certains mouvements locaux dus à l'axe nord-sud. D'après la Tunisie, chacune de ces zones d'orientation ouest-est se prolonge dans la mer qui la borde à l'est.

59. Dans les arguments des deux Parties, la ligne charnière permienne joue un rôle essentiel. Pour la Tunisie, cette ligne correspond à une limite géologique séparant le continent africain, ou la plate-forme saharienne, zone stable située au sud, du bloc pélagien, zone maritime située au nord ; et la plaine de la Djéffara, que traverse cette ligne, est une zone de transition entre des unités géologiques très différentes. Aussi la Tunisie invoque-t-elle

l'existence de cette ligne charnière pour affirmer que la région du bloc pélagien est le prolongement naturel de la Tunisie vers l'est et non pas le prolongement naturel de la Libye vers le nord. Pour la Libye au contraire la ligne charnière permienne, qui est située entre la plaque stable et la zone d'affaissement produite par le processus de déchirement, loin de constituer une ligne de séparation entre des domaines géologiques distincts, confirme par sa présence la continuité entre la masse terrestre et la marge continentale qui permet à la Libye de voir dans le bloc pélagien le prolongement naturel de la masse terrestre vers le nord.

60. La Cour n'ignore pas que les arguments des Parties inspirés de la géologie de la région ne se résument pas à cela. Par exemple, la Libye a aussi souligné la présence du fossé d'effondrement du bassin de Syrte, dont la Tunisie conteste l'importance ; les Parties se sont également opposées au sujet de la portée à attribuer aux zones de failles et à la présence en divers endroits de formations salifères diapiriques, c'est-à-dire de formations salifères résultant de la pénétration de sel mobile dans les failles ou les fissures des couches supérieures. Pour l'essentiel, cependant, la divergence entre les Parties quant aux conséquences juridiques à attacher en l'espèce aux données fournies par la géologie semble pouvoir se résumer comme on l'a vu précédemment. La Cour est donc invitée à choisir entre deux interprétations du prolongement naturel en tant que notion géologique, qui en fait correspondent au double aspect de la géologie comme discipline scientifique. D'un côté en effet la géologie désigne l'étude des éléments constitutifs de la planète tels qu'ils se présentent aujourd'hui, l'analyse et la classification des minéraux, roches et fossiles, l'observation des alignements et des continuités ; et c'est conformément à cette conception que, dans la mesure où elle se fonde sur des considérations géologiques, la Tunisie invite la Cour à déduire l'existence de son prolongement naturel de l'identité des dépôts du fond de la mer pélagienne avec les dépôts du sous-sol tunisien, ainsi que de l'extension vers la mer, dans une direction générale ouest-est, des couches et des accidents géologiques de son territoire. D'un autre côté, la géologie, sous son aspect historique, consiste à déduire l'histoire du globe de sa réalité physique actuelle et à déterminer, dans la limite des connaissances humaines, les processus et événements qui sont à l'origine des faits observables sur et sous la surface terrestre ; c'est dans cet esprit que la Libye a affirmé l'importance du processus de déchirement qui, selon elle, a donné au bloc pélagien le caractère permanent de prolongement naturel de la masse terrestre africaine.

*

61. La conclusion inéluctable qui, selon la Cour, se dégage de cette analyse est que, malgré la conviction avec laquelle les géologues affirment des deux côtés qu'une zone donnée constitue le prolongement évident ou le prolongement véritable de l'un ou de l'autre Etat, il n'est pas possible de définir juridiquement les zones de plateau continental relevant soit de la Tunisie soit de la Libye en tenant compte uniquement ou principalement

de considérations géologiques. Le rôle de la Cour consiste à ne recourir à la géologie que dans la mesure où l'application du droit international l'exige. Elle pense que, dans une délimitation de zones de plateau, il faut partir des circonstances physiques telles qu'elles se présentent aujourd'hui ; et que, à l'instar de la configuration géographique des côtes actuelles, c'est le fond marin actuel qui doit être envisagé. C'est le résultat qui importe, et non l'évolution qui s'est produite dans un passé lointain.

*

62. La Cour en vient maintenant aux arguments des Parties inspirés de la géomorphologie et de la bathymétrie. La Libye, qui place l'accent sur l'aspect géologique, attribue en conséquence une portée moindre à la bathymétrie et à l'analyse des caractéristiques géomorphologiques pour déterminer l'étendue du prolongement naturel :

« Le plateau étant une notion fondamentalement géologique, ses caractéristiques superficielles ou topographiques – dont la bathymétrie est la plus évidente – ne sont pas des indices véritables du prolongement. »

Elle considère néanmoins que « la géographie appuie et confirme la géologie, laquelle établit que le prolongement naturel des masses terrestres dans et sous la mer est vers le nord ». Les faits invoqués à l'appui de cette affirmation sont que le bassin pélagien, unité géologique et physiographique, est un élément de la plaque africaine ; que ce bassin présente une nette affinité avec la masse terrestre africaine et est une région différente de celle des montagnes de l'Atlas en Tunisie ; et que les données relatives au faciès géologique confirment le prolongement vers le nord de la masse terrestre nord-africaine et son affinité fondamentale avec le plateau. Il s'agit, en affirmant cette harmonie entre les indications de la géologie et celles de la géographie, de renforcer la thèse de la délimitation des zones de plateau continental par une ligne qui prolongerait la frontière terrestre et refléterait cette orientation générale vers le nord. La Libye reconnaît certes que cette ligne doit à un certain point s'infléchir vers l'est pour que la délimitation dans son ensemble soit équitable, mais cet infléchissement n'est pas imposé par un changement de direction du prolongement naturel et ne correspond pas non plus à l'intersection de deux prolongements naturels distincts : il vise seulement à tenir compte d'« une circonstance géographique pertinente propre à la région » afin de parvenir à un résultat équitable. Cela implique, selon la Libye, que les indications d'ordre géographique ou géomorphologique ne permettent pas de déterminer les différentes zones de prolongement naturel, mais contribuent seulement à indiquer la direction du prolongement et par conséquent de la délimitation ; les principes d'équité peuvent cependant obliger à corriger le résultat en fonction d'autres circonstances pertinentes de caractère géographique « pour éviter un résultat manifestement injuste ou d'une inéquité flagrante ».

63. Les arguments présentés par la Tunisie dans ce domaine appellent un examen plus approfondi, la Tunisie se faisant une conception différente des rapports entre « les circonstances pertinentes » et la notion de « prolongement naturel ». Selon la Tunisie :

« les « circonstances pertinentes » ... ont d'abord pour fonction de contribuer positivement à la définition de la ligne de délimitation, notamment en permettant de déterminer ce qui constitue le prolongement naturel du territoire de chaque Etat ».

La Cour devra étudier plus loin toutes les circonstances pertinentes de l'espèce ; elle doit cependant procéder ici à un examen préliminaire des circonstances signalées dans ce domaine précis par la Tunisie, afin de rechercher dans quelle mesure elles contribueraient à définir le prolongement naturel des deux Etats. Dans ses conclusions, la Tunisie a fait valoir :

« que la configuration générale des côtes des deux Etats se trouve reflétée avec une fidélité remarquable par les courbes bathymétriques dans la zone de délimitation et que ce fait n'est que la traduction de la structure physique et géologique de la région ; qu'il en résulte que le prolongement naturel de la Tunisie est orienté suivant une direction ouest-est et celui de la Libye suivant une direction sud-ouest/nord-est ».

L'argumentation tunisienne tendait initialement à démontrer « l'unité profonde entre la masse terrestre de la Tunisie et la zone sous-marine qui borde sa façade orientale », qui permettrait « d'identifier de façon claire et probante le prolongement naturel du territoire tunisien sous la mer ». La Tunisie soutient que la topographie marine du bloc pélagien permet de reconnaître trois grandes unités : un môle central qui s'allonge vers l'est en continuant le Sahel, à savoir le plateau tunisien et, de part et d'autre de ce môle, deux parties basses elles aussi allongées vers l'est, l'une, au nord, prolongeant le golfe de Hammamet et l'autre, au sud, prolongeant le golfe de Gabès. Cette dernière est considérée par la Tunisie comme un sillon s'étendant d'ouest en est entre le plateau tunisien et la plaine de la Djeffara qui, au droit de la Libye, prend le nom de sillon tripolitaïn et s'enfonce progressivement vers la mer Ionienne au-delà de l'escarpement de Malte-Misratah. Les unités en mer se retrouvent, avec les mêmes caractères et la même orientation, en terre tunisienne. Pour ce qui est de la côte libyenne, la Tunisie affirme que les fonds marins qui la bordent atteignent très vite de grandes profondeurs dans une direction générale sud-ouest/nord-est. Examinant les liens entre les deux prolongements, la Tunisie isole un certain nombre de caractéristiques qui lui paraissent importantes : essentiellement le sillon tripolitaïn et le plateau tunisien ; le glacis de Syrte à l'est, séparé du plateau par une zone de transition définie comme l'avant-pays ; les rides de Zira et de Zouara ; et l'escarpement de Malte-Misratah, déjà décrits.

64. L'argumentation tunisienne sur cet aspect de l'affaire porte en grande partie sur la direction du prolongement ou des prolongements naturels dans le bloc pélagien : là où la Libye voit la masse terrestre se prolonger vers le nord, la Tunisie observe un prolongement naturel de son territoire vers l'est et une continuité vers le nord ou le nord-est avec la Libye, ne dépassant pas le sillon tripolitein. Comme critère de délimitation, la Tunisie suggère des limites naturelles possibles entre les zones de plateau. Le sillon tripolitein est présenté comme « une véritable frontière naturelle sous-marine ». En analysant les méthodes pratiques de délimitation, la Tunisie soutient en outre que le

« phénomène de reproduction des lignes de rivage par les lignes bathymétriques, de part et d'autre de la frontière, permet de reporter sur ces dernières avec précision le point représentant la frontière qui sépare les deux territoires sur la côte et de marquer ainsi la limite de leurs prolongements respectifs en suivant l'orientation naturelle du plateau continental dans la zone frontière ».

Et, après avoir décrit la « ligne de crêtes » formée par les rides de Zira et de Zouara, la Tunisie conclut :

« Grâce à ces éléments morphologiques remarquables, la « structure physique et géologique » fournit, dans ce cas particulier, comme la Cour l'avait prévu, un facteur permettant de tracer, avec un degré de précision relativement satisfaisant, la ligne de délimitation de zones pouvant être respectivement considérées comme le prolongement du territoire de chacun des deux Etats jusqu'à l'isobathe des 300 mètres, et comme le prolongement « le plus naturel » au-delà de cette isobathe. »

La réponse libyenne à cette argumentation de la Tunisie consiste essentiellement à invoquer des arguments scientifiques pour démontrer que l'étendue de plateau constituant de bloc pélagien serait géologiquement et géomorphologiquement d'une continuité fondamentale et à minimiser l'importance des particularités signalées par la Tunisie.

65. La Tunisie fait appel aussi à un argument assez différent, bien que découlant également d'une analyse de la structure géomorphologique du bloc pélagien, pour montrer la direction du prolongement naturel. Elle évoque la définition physiographique de la marge continentale, donnée en particulier au paragraphe 3 de l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer, qui est ainsi rédigé :

« La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol. »

La Tunisie soutient que l'escarpement de Malte-Misratah ou la flexure ionienne constitue le talus et le glacis formant sa marge continentale, et que la plaine abyssale ionienne qui s'étend au-delà et forme une dépression profonde (environ 4000 mètres) en forme de triangle au sud-est de la Sicile est le secteur vers lequel convergent les marges continentales de tous les Etats circonvoisins. Ainsi, selon la Tunisie, il serait possible de matérialiser l'orientation de la marge continentale de chaque Etat par une ligne tracée entre sa côte et le centre de la plaine abyssale. La Libye rejette cette idée, soulignant qu'il n'y a pas forcément corrélation entre une plaine abyssale et la progression plateau, talus et glacis et que les données sédimentaires indiqueraient une progression en direction du nord plutôt que de l'est.

66. La Cour n'examinant ici la question des caractéristiques géomorphologiques que par rapport à leur utilité éventuelle pour distinguer les prolongements naturels des deux Etats, et non pas sous l'angle de leur importance plus générale en tant que circonstances éventuellement pertinentes, qui seraient de nature à affecter pour d'autres raisons le tracé de la délimitation, sa conclusion peut être exprimée en peu de mots. La Cour a examiné avec soin les preuves et arguments qui ont été invoqués au sujet de l'existence et de l'importance des accidents sous-marins qui seraient pertinents pour la délimitation. Ceux qu'avance la Libye à l'appui de sa thèse principale d'une projection vers le nord révélée par la géologie ne lui paraissent pas d'un poids tel que cette thèse doive l'emporter sur l'argumentation géologique que lui oppose la Tunisie ; en outre, ils ne fournissent en eux-mêmes aucun moyen permettant de reconnaître des prolongements naturels distincts — ce qui serait d'ailleurs contraire à la conception libyenne de l'unité du bloc pélagien. Quant aux particularités dont la Tunisie fait état, la Cour, sans admettre que leur étendue et leur importance relatives puissent être ramenées à des proportions aussi insignifiantes que l'ont donné à entendre les conseils de la Libye, ne saurait souscrire à l'idée que l'une de ces caractéristiques marquerait une rupture ou solution de continuité telle qu'elle constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts. Ainsi qu'il a été signalé en plaidoirie, une particularité aussi notable que la Fosse centrale elle-même ne s'est pas vu reconnaître cet effet dans l'arbitrage de 1977 relatif à la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni. En la présente espèce, la seule particularité importante est le sillon tripolitain ; mais cette vallée sous-marine ne présente de relief réellement accusé que dans une zone située nettement plus à l'est que la région à considérer aux fins de la délimitation (voir le paragraphe 75 ci-après). Au surplus aucune preuve géographique relative à la direction du prolongement naturel n'aide à en préciser les limites, quelle qu'en soit la pertinence éventuelle comme circonstance à prendre en considération du point de vue de l'équité.

*

67. La zone sous-marine du bloc pélagien qui forme le prolongement naturel de la Libye se confond dans une large mesure avec une zone représentant l'extension naturelle du territoire de la Tunisie. Les espaces sous-marins relevant de la Libye et ceux qui relèvent de la Tunisie ne peuvent donc être définis à l'aide de critères que l'on dégagerait en déterminant l'étendue du prolongement naturel de l'une des Parties par rapport au prolongement naturel de l'autre. En la présente espèce, dans laquelle la Libye et la Tunisie fondent l'une et l'autre leur titre au plateau continental sur un prolongement naturel commun à leurs deux territoires, la définition des étendues de plateau relevant de chacun des deux Etats doit être régie par d'autres critères de droit international que ceux qu'on pourrait tirer des caractéristiques physiques.

68. En concluant que la structure physique du bloc pélagien en tant que prolongement naturel commun aux deux Parties ne comporte aucun élément qui vienne rompre l'unité du plateau continental, la Cour n'exclut pas forcément que certaines configurations géomorphologiques du fond de la mer, ne constituant pas vraiment des interruptions du prolongement naturel d'une Partie par rapport au prolongement de l'autre, puissent néanmoins être retenues aux fins de la délimitation, comme circonstances pertinentes propres à la région au sens de l'article 1, premier alinéa, du compromis en la présente espèce. En pareil cas, cependant, l'élément physique du prolongement naturel n'est pas considéré comme la base d'un titre juridique mais comme l'une des circonstances à retenir en tant qu'élément d'une solution équitable. Dans la logique du présent arrêt, l'existence de configurations semblables dans le plateau continental unique que constitue le bloc pélagien doit donc être appréciée en liaison avec l'examen des circonstances pertinentes propres à la région. Cependant la Cour examinera d'abord la question des principes équitables applicables à la délimitation de zones de plateau et spécifiés dans le compromis comme devant être pris en considération dans la présente instance.

*

69. En faisant valoir leurs moyens devant la Cour, les deux Parties ont traité du sens et de la portée des principes équitables (du point de vue de la délimitation à effectuer en l'espèce) en liaison étroite avec le principe du prolongement naturel ; elles se sont moins arrêtées à la question de savoir quels étaient les principes équitables dont il fallait tenir compte. Selon la Tunisie, cependant, « les « principes équitables » ne sont pas l'équité au sens large, mais supposent une délimitation équitable respectant dans toute la mesure du possible la situation physique réelle — c'est-à-dire le prolongement naturel du territoire de chacune des Parties », et « l'équité a pour fonction d'assurer une solution juste dans des circonstances géographiques particulières, et de les refléter fidèlement ». Dans son contre-mémoire, la Tunisie a inséré une nouvelle conclusion ainsi rédigée :

« La délimitation doit aussi s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes propres à l'espèce, étant entendu qu'un équilibre doit être établi entre les diverses circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable, sans refaire la nature. »

Les conclusions de la Libye, depuis le début de l'instance, comportent le paragraphe suivant :

« Une délimitation mettant en pratique le principe du prolongement naturel est une délimitation qui respecte les droits inhérents *ipso jure* de chaque Etat, et l'affirmation de ces droits est par conséquent conforme à des principes équitables. »

Cela correspond à l'affirmation essentielle de la Libye, déjà examinée par la Cour, suivant laquelle « une délimitation compatible avec le fait physique du prolongement naturel ne saurait en aucun cas être inéquitable ». La Libye estime que, dans la présente affaire, comme dans celles du *Plateau continental de la mer du Nord*, les principes équitables ne jouent aucun rôle quand il s'agit de déterminer les zones de plateau continental pertinentes en partant de la notion juridique de prolongement naturel et que c'est seulement dans les zones marginales en litige entre des Etats que le titre peut se fonder sur le prolongement naturel corrigé par les principes équitables. Chacune des Parties a aussi expliqué pour quelles raisons la délimitation qu'elle préconise est équitable, eu égard aux circonstances pertinentes, alors que celle de son adversaire ne le serait pas.

70. La Cour, s'estimant tenue de statuer en l'espèce sur la base de principes équitables, doit commencer par rechercher ce que prescrivent ces principes, séparés de la notion de prolongement naturel, dont elle a dit qu'elle ne s'applique pas à la délimitation en cause. L'application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable. Cette façon de s'exprimer, bien que courante, n'est pas entièrement satisfaisante, puisque l'adjectif *équitable* qualifie à la fois le résultat à atteindre et les moyens à employer pour y parvenir. C'est néanmoins le résultat qui importe : les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre. L'équité d'un principe doit être appréciée d'après l'utilité qu'il présente pour aboutir à un résultat équitable. Tous les principes ne sont pas en soi équitables ; c'est l'équité de la solution qui leur confère cette qualité. Les principes qu'il appartient à la Cour d'indiquer doivent être choisis en fonction de leur adéquation à un résultat équitable. Il s'ensuit que l'expression *principes équitables* ne saurait être interprétée dans l'abstrait ; elle renvoie aux principes et règles permettant d'aboutir à un résultat équitable. C'est bien ainsi que l'entendait la Cour quand elle a dit, dans son arrêt de 1969 :

« C'est une vérité première de dire que cette détermination doit être équitable ; le problème est surtout de définir les moyens par lesquels

la délimitation peut être fixée de manière à être reconnue comme équitable. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 92.)

71. L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice. La Cour, dont la tâche est par définition d'administrer la justice, ne saurait manquer d'en faire application. Dans l'histoire des systèmes juridiques, le terme *équité* a servi à désigner diverses notions juridiques. On a souvent opposé l'équité aux règles rigides du droit positif, dont la rigueur doit être tempérée pour que justice soit rendue. Cette opposition est généralement sans équivalent dans l'évolution du droit international ; la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit. De plus, en appliquant le droit international positif, un tribunal peut choisir entre plusieurs interprétations possibles celle qui lui paraît la plus conforme aux exigences de la justice dans les circonstances de l'espèce. Il faut distinguer entre l'application de principes équitables et le fait de rendre une décision *ex aequo et bono*, ce que la Cour ne peut faire que si les Parties en sont convenues (art. 38, par. 2, du Statut). En pareil cas la Cour n'a plus à appliquer strictement des règles juridiques, le but étant de parvenir à un règlement approprié. La tâche de la Cour est ici toute différente : elle doit appliquer les principes équitables comme partie intégrante du droit international et peser soigneusement les diverses considérations qu'elle juge pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable. Certes, il n'existe pas de règles rigides quant au poids exact à attribuer à chaque élément de l'espèce ; on est cependant fort loin de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou de la conciliation. Il ne s'agit pas non plus d'un recours à la justice distributive.

*

72. La Cour a ainsi examiné la question des principes équitables, qui non seulement sont le premier des trois facteurs à prendre en considération mentionnés dans le compromis, mais revêtent, ainsi que la Cour l'a souligné, une importance primordiale en matière de délimitation du plateau continental ; la Cour a également traité du troisième facteur cité dans le compromis, à savoir les « nouvelles tendances acceptées » à la troisième conférence sur le droit de la mer. Il faut maintenant en venir au deuxième facteur, celui des « circonstances pertinentes propres à la région » ; et là aussi, ce n'est pas simplement parce que le compromis en fait état que la Cour doit en tenir compte. Ce qui est raisonnable et équitable dans un cas donné dépend forcément des circonstances, et à coup sûr il est virtuellement impossible, dans une délimitation, d'aboutir à une solution équitable en méconnaissant les circonstances propres à la région. Les Parties reconnaissent l'une et l'autre que les principes équitables imposent de prendre en considération les « circonstances pertinentes propres à la région » mais ne s'accordent pas sur ce qu'elles sont. De plus le compromis donne à la Cour mission de rechercher les circonstances pertinentes et d'en évaluer le poids relatif afin d'aboutir à un résultat équitable. De toute évidence, dans cette

recherche la première étape – qui est aussi l'étape essentielle – consiste à définir avec plus de précision la zone en litige entre les Parties et la région à prendre en considération aux fins de la délimitation.

73. Il importe de rappeler tout d'abord que c'est l'Etat côtier qui est titulaire de droits exclusifs sur les zones sous-marines. Le lien géographique entre la côte et les zones immergées qui se trouvent devant elle est le fondement du titre juridique de cet Etat. Ainsi que la Cour l'a énoncé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le plateau continental est un concept juridique à propos duquel « on applique le principe que la terre domine la mer » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96). Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* la Cour a souligné que :

« ce n'est qu'en raison de la souveraineté de l'Etat riverain sur la terre que des droits d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental peuvent s'attacher à celui-ci *ipso jure* en vertu du droit international. Bref les droits sur le plateau continental sont, du point de vue juridique, à la fois une émanation de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain et un accessoire automatique de celle-ci. » (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 36, par. 86.)

Ainsi qu'il a été expliqué à propos du prolongement naturel, c'est la côte du territoire de l'Etat qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte. C'est l'adjacence au territoire de l'Etat côtier qui est le critère primordial de définition du statut juridique des zones immergées, par opposition à leur délimitation, sans égard aux divers éléments ayant concouru à l'extension de ces zones à mesure que les règles du droit international évoluaient.

74. C'est donc en partant de la côte des Parties qu'il faut rechercher jusqu'où les espaces sous-marins relevant de chacune d'elles s'étendent vers le large, ainsi que par rapport aux Etats qui leur sont limitrophes où leur font face. Les seules zones qui puissent intervenir dans la décision sur les prétentions de la Libye et de la Tunisie au plateau continental bordant leurs côtes respectives sont celles qui peuvent être considérées comme étant au large, soit de la côte tunisienne, soit de la côte libyenne. Prises ensemble elles représentent la région à prendre en compte pour la décision. La zone litigieuse où les prétentions s'entrecroisent est la partie de cette région globale qui peut être considérée comme étant à la fois au large de la côte libyenne et au large de la côte tunisienne.

75. Néanmoins, pour délimiter le plateau entre les Parties il n'y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chacune d'elles ; tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen. Les cartes mettent en évidence, sur la côte de chacune des deux Parties, l'existence d'un point au-delà duquel ladite côte ne peut plus avoir de lien avec les côtes de l'autre Partie aux fins

de la délimitation des fonds marins. Au-delà de ce point, les fonds marins au large de la côte ne peuvent donc pas constituer une zone de chevauchement des extensions du territoire des deux Parties et, de ce fait, n'ont aucun rôle à jouer dans la délimitation. De l'avis de la Cour, dans le présent contexte le point limite sur la côte tunisienne est Ras Kapoudia ; sur la côte libyenne c'est Ras Tadjoura. La Cour ne peut donc tenir compte des fonds marins du bloc pélagien au-delà de ces points. Quant aux limites vers le large de la région à considérer aux fins de la délimitation, elles importent peu pour le moment ; elles ne seront envisagées qu'à propos du critère de proportionnalité, et devront alors être précisées. La conclusion suivant laquelle en droit ces zones n'entrent pas en jeu dans la délimitation entre les Parties n'autorise cependant pas à conclure, par une sorte de corollaire, que toute la région limitée d'une part par les côtes des deux Etats et, de l'autre, par ces limites vers le large serait à diviser entre la Libye et la Tunisie exclusivement. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la décision en l'espèce ne doit pas préjuger les droits que d'autres Etats riverains de la mer pélagienne pourraient faire valoir dans les parties nord et nord-est de cette région.

*

76. Les deux Parties comprennent naturellement parmi les éléments qui, d'après elles, sont à prendre en considération comme « circonstances pertinentes propres à la région » ce que l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* a appelé « la configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54, par. 101 D 1)). Dans ses conclusions, la Tunisie a cité comme circonstances pertinentes la présence d'îles, d'îlots et de hauts-fonds découvrants faisant partie de la côte est du pays ; le fait que les courbes bathymétriques de la région en reflètent la structure physique et géologique ; l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angulation particulière du littoral tuniso-libyen, combiné avec la situation du point frontière sur la côte ; les irrégularités qui caractérisent les côtes tunisiennes, comparées à la régularité générale des côtes libyennes dans la zone à délimiter ; la situation de la Tunisie, face à des Etats dont les côtes sont peu éloignées des siennes, et les effets de toute délimitation existante ou future avec ces Etats. La Tunisie a aussi fait mention dans ses pièces de procédure des droits historiques qu'elle revendique et affirmé que dans certains cas les circonstances pertinentes peuvent comprendre des éléments très divers, à savoir les particularités de nature économique et historique aussi bien que les facteurs géologiques et géographiques. La question de l'effet d'amputation ne se pose que dans le contexte de l'application d'une méthode de délimitation géométrique, telle que l'équidistance, où la ligne de délimitation est directement fonction de points sur les côtes en cause, ou encore à propos d'une ligne tracée à partir du point frontière dans une direction préétablie, comme la ligne vers le nord préconisée par la Libye. La Cour n'ayant pas retenu cette ligne, et la

méthode de l'équidistance n'étant pas applicable en l'espèce ainsi qu'on le verra plus loin, l'effet d'amputation n'est pas, en l'occurrence, une circonstance pertinente.

77. La Libye, quant à elle, se fait des circonstances pertinentes une conception plus étroite, et n'en invoque essentiellement que deux : la structure géologique du plateau et son lien avec la masse terrestre adjacente, et la configuration géographique des côtes. Pendant les plaidoiries, un conseil de la Libye a mentionné plusieurs autres circonstances ou facteurs particulièrement importants, en les divisant en six catégories : le fait qu'il s'agisse de deux Etats limitrophes, séparés par une frontière terrestre de direction générale nord-sud ; le fait que la zone en question soit une zone de plateau continue, de caractère essentiellement homogène ; la configuration générale des côtes des Parties ; l'existence de segments de côte sans pertinence en l'espèce – et, corrélativement, la question des délimitations effectives ou prévues avec des Etats tiers de la même région ; l'existence d'un certain nombre de textes législatifs adoptés par les Parties au sujet de la pêche, de la mer territoriale et des concessions pétrolières ; enfin, la présence de champs pétrolifères et de puits de pétrole dans la zone à considérer.

78. Si le premier segment de la côte tunisienne, à l'ouest de Ras Ajdir, suit approximativement, sur une certaine distance, la même direction que la côte libyenne, la caractéristique la plus marquante de cette côte prise dans son ensemble, caractéristique dont les Parties ont longuement débattu, est que plus loin elle change de direction pour s'orienter *grosso modo* du sud-ouest au nord-est. Cet aspect de la situation géographique dans la région concernée par la décision est juridiquement important, dans le présent contexte de l'application des principes équitables, comme étant l'une des circonstances pertinentes propres à la région. Ce changement de direction peut être considéré comme modifiant la situation de contiguïté des deux Etats, même s'il ne va pas, de toute évidence, jusqu'à en faire, en droit, des Etats se faisant face.

79. L'ensemble d'« îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien », visé dans les conclusions tunisiennes, est une caractéristique touchant de près la prétention de la Tunisie à des droits historiques relatifs aux pêcheries fixes et sédentaires de cette région, sur laquelle la Cour reviendra plus loin. Indépendamment de cette question, cependant, la présence de l'île de Djerba et des Kerkennah avec leurs hauts-fonds découvrants représente une circonstance qui est manifestement à prendre en considération. La Libye a soutenu que :

« dans la définition de la direction générale des côtes, il y aurait lieu d'omettre l'île de Djerba, qui constitue manifestement un élément exceptionnel dont l'inclusion entraînerait d'inutiles complications. De même, il conviendrait d'exclure les îles Kerkennah, qui n'occupent guère plus de 180 kilomètres carrés. »

Cette observation a été faite à propos de la question, soulevée d'abord par la Tunisie, de savoir si l'un ou l'autre des deux Etats est favorisé ou

défavorisé par la nature pour ce qui est de la configuration de sa côte — argument que la Cour n'estime par pertinent puisque, même si l'on admet la possibilité d'avantages ou d'inconvénients naturels, « ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 91). Quoi qu'il en soit, la Cour ne peut accepter que la prise en considération de Djerba et des Kerkennah soit exclue en principe. La méthode pratique de délimitation que la Cour exposera par la suite est telle en fait que, dans la partie de la zone à délimiter où l'île de Djerba aurait une incidence, d'autres considérations viennent contrebalancer cet effet ; en revanche, l'existence et la situation des Kerkennah et des hauts-fonds découvrants qui les entourent est un fait important.

80. La Cour a déjà évoqué au paragraphe 68 ci-dessus la possibilité de considérer comme circonstances pertinentes, pour parvenir à une délimitation équitable, certaines configurations géomorphologiques du fond de la mer ne constituant pas vraiment une interruption du prolongement naturel d'une Partie par rapport à celui de l'autre. Il lui faut donc réexaminer de ce point de vue les particularités du fond de la mer discutées par les Parties, telles que les rides de Zira et de Zouara, le sillon tripolitaïn et l'escarpement de Malte-Misratah (voir paragraphes 32 et 66). La principale particularité qui pourrait, selon la Cour, être prise en considération comme circonstance pertinente est le sillon tripolitaïn. Comme il a été indiqué, ce sillon n'est pas marquant au point d'interrompre la continuité du bloc pélagien, prolongement naturel commun au territoire des deux Parties, et de constituer « une véritable frontière naturelle sous-marine ». La plus grande partie de ce sillon, qui est aussi la plus notable d'un point de vue géomorphologique, s'étend au-delà de Ras Tadjoura, indiqué plus haut comme limite extrême de la région à considérer aux fins de la délimitation. Cette particularité et sa position — relativement proche de la côte libyenne et plus ou moins parallèle à cette côte — sont telles que, à moins que la particularité en question vienne rompre l'unité essentielle du plateau continental et désigne ainsi une base de délimitation fondée sur la séparation des prolongements naturels, il serait inapproprié de l'inclure parmi les facteurs à soupeser pour aboutir à une délimitation équitable.

*

81. Les « circonstances pertinentes propres à la région » ne sont pas restreintes aux données de la géographie et de la géomorphologie, qu'il s'agisse d'interpréter le compromis ou d'appliquer le principe d'équité exigeant que toutes les circonstances pertinentes soient considérées. Outre l'existence et les intérêts des autres Etats de la région et les délimitations actuelles ou futures entre les Parties et ces Etats, il importe de ne pas perdre de vue l'emplacement de la frontière terrestre, ou plus précisément de son intersection avec la côte, en tant qu'élément à prendre en compte. A cet égard, la Cour doit, en la présente espèce, examiner diverses limites maritimes qui seraient censées résulter de la conduite des Etats intéressés. Elle

doit en outre tenir compte comme il convient des droits historiques revendiqués par la Tunisie ainsi que des diverses considérations économiques dont l'une ou l'autre des Parties a souligné la pertinence.

*

82. L'absence de frontières maritimes officiellement reconnues par les Parties est l'une des difficultés de la présente affaire, la délimitation du plateau continental devant commencer à la limite extérieure de la mer territoriale, en application d'un principe de droit international énoncé à l'article premier de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 et à l'article 76, paragraphe 1, du projet de convention sur le droit de la mer. Comme il n'y a jamais eu d'accord entre la Tunisie et la Libye sur la délimitation des eaux territoriales, des zones contiguës, des zones économiques exclusives et du plateau continental, une frontière terrestre incontestée par les Parties et résultant d'une convention est une circonstance de la plus haute pertinence.

83. Le tracé actuel de la frontière terrestre remonte à 1910. Les deux pays avaient été antérieurement sous la suzeraineté turque depuis la moitié du XVI^e siècle. Jusqu'en 1881, année au cours de laquelle la Tunisie devint un protectorat français, la frontière entre la Régence de Tunis et le vilayet de Tripoli était simplement une limite interne entre deux circonscriptions de l'Empire ottoman. En 1886 et 1892 des contacts furent établis entre la France et la Turquie en vue d'aboutir à une délimitation. Pour finir, la ligne frontière, qui aboutissait jusque-là au fort situé au milieu de la lagune d'El-Biban, à l'embouchure de l'oued Fessi, fut déplacée vers l'est, dans la direction de l'oued Mokta, pour être établie *de facto* à son emplacement actuel, à Ras Ajdir ; finalement la « convention relative à la frontière entre la Régence de Tunis et le vilayet de Tripoli » fut conclue le 19 mai 1910 entre le bey de Tunis et l'empereur des Ottomans. D'après l'article 1 de cette convention, la première partie de la ligne suit une direction générale nord-sud ; un simple coup d'œil sur la carte jointe à la convention permet cependant de constater que la direction générale de la ligne entière serait plutôt nord-est/sud-ouest.

84. La convention entra dûment en vigueur et la frontière ainsi établie devint la frontière entre la Régence de Tunis sous protectorat français et la colonie italienne de Tripolitaine après la cession de cette dernière à l'Italie par la Turquie. Après la décolonisation, la frontière de 1910 devint la frontière entre les Etats indépendants de Tunisie et de Libye. Elle avait d'ailleurs été expressément confirmée par le traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française (au nom de la Tunisie) et le Royaume-Uni de Libye, lequel à son tour fut implicitement avalisé par le traité de fraternité et de bon voisinage conclu entre le Royaume de Libye et le Royaume de Tunisie le 7 janvier 1957, lui-même amendé et complété par la convention d'établissement du 14 juin 1961 et expressément confirmé par échange de lettres au moment de la signature de cette dernière. La frontière a donc survécu à toutes les vicissitudes des

deux guerres mondiales, et elle illustre bien l'application du principe proclamé dans la résolution du Caire adoptée en 1964 par l'Organisation de l'unité africaine, aux termes de laquelle « tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existantes en accédant à l'indépendance nationale ». La même règle de continuité *ipso jure* des traités de frontière et des traités territoriaux est reprise dans la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. La permanence et la stabilité de la frontière terrestre sont donc l'un des sujets sur lesquels les Parties sont entièrement d'accord. Aucune d'elles n'a contesté la frontière ; la Libye a précisé que, si elle retraçait son histoire avant 1910, ce n'était que « pour mieux éclairer les tentatives de poussée parallèles vers l'est de la Tunisie et de la France » qui se seraient produites plus tard dans le cas des zones maritimes.

85. La Cour considère la convention de 1910 comme importante pour l'examen de la présente affaire parce qu'elle a fixé définitivement la frontière terrestre entre les deux Etats. La Cour ne peut cependant faire sienne la conclusion qu'en tire le mémoire libyen, à savoir que la « limite vers le large à partir de Ras Ajdir continue ou peut continuer » en suivant vers le nord la direction de la frontière terrestre. Les deux Parties s'accordent pour reconnaître la pertinence du point de départ de la frontière terrestre, ce qui ne fait que renforcer l'importance de Ras Ajdir comme repère essentiel. Dans ce sens la Cour est d'avis que la convention de 1910 constitue une circonstance pertinente à prendre en considération pour la délimitation du plateau continental entre les deux Parties.

86. L'importance de Ras Ajdir est attestée par le fait que cette localité a servi de point de départ dans le passé lorsque les deux Parties se sont efforcées d'établir unilatéralement certaines délimitations maritimes partielles. On relève deux tentatives de ce genre, qui se sont traduites par des lignes se projetant vers le large à partir de Ras Ajdir : la ligne ZV (zénith vertical) 45° nord-est, revendiquée par la Tunisie ; et la ligne en direction du nord prolongeant en mer le dernier segment de la frontière terrestre, proclamée par la Libye dans la loi pétrolière n° 25 de 1955 et la réglementation n° 1 qui s'y rattache. Ras Ajdir est aussi le point de départ de la perpendiculaire à la côte proposée par l'Italie en 1914 et de la ligne des 26° vers le nord-est à laquelle les Parties se sont tenues en octroyant des permis et concessions de recherche et d'exploitation de ressources minérales de 1964 à 1972.

87. La Cour va maintenant examiner une à une les diverses lignes mentionnées au paragraphe précédent. Les deux premières n'ont pas été expressément convenues mais établies unilatéralement à l'origine. La Cour relève donc au départ qu'essayer d'établir unilatéralement des limites maritimes internationales sans tenir compte de la position juridique d'autres Etats est contraire aux principes reconnus du droit international, comme il ressort notamment des conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, en particulier la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et la convention sur le plateau continental, qui stipulent que les limites maritimes doivent être déterminées par accord entre les Parties. Ce

principe a été maintenu dans le projet de convention sur le droit de la mer. En 1951, la Cour a jugé dans l'affaire des *Pêcheries* que :

« La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international. » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 132.)

*

88. La Ligne ZV 45° a été présentée par la Tunisie comme étant le dernier segment de la limite (fondée sur l'isobathe des 50 mètres et allant jusqu'au parallèle de Ras Kapoudia au nord) de la zone où la Tunisie dit avoir exercé des droits historiques sur les pêcheries sédentaires et autres depuis des temps immémoriaux. Dans les pièces de procédure tunisiennes, il est affirmé à plusieurs reprises que la ligne ZV 45° tracée à partir du point frontière de Ras Ajdir, selon un angle de 45° vers le nord-est, jusqu'à l'intersection avec l'isobathe des 50 mètres, a été établie par l'instruction sur le service de la navigation et des pêches maritimes adoptée par la direction des travaux publics le 31 décembre 1904. L'article 62 de cette instruction définissait en réalité les zones de surveillance de la pêche aux éponges et aux poulpes à l'intérieur desquelles les autorités administratives exerçaient un pouvoir exclusif de réglementation et de contrôle ; la définition de la quatrième zone visait « une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le nord-est jusqu'à la rencontre des fonds de 50 mètres ». La première mention expresse de la ligne ZV 45° figure dans le décret tunisien du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police et de la pêche maritime, dont l'article 3 b) vise expressément la ligne en question dans les termes suivants :

« b) du Ras Kapoudia à la frontière de Tripolitaine, la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 3 milles décrite ci-dessus, rejoint sur le parallèle du Ras Kapoudia l'isobathe des 50 mètres et suit cette isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant du Ras Ajdir en direction du nord-est ZV 45° ».

89. Bien que se rapportant à une zone de pêche exclusive réservée aux bâtiments battant pavillon français ou tunisien, le décret de 1951 a été la véritable source législative de la ligne ZV 45°. La loi tunisienne n° 62-35 du 16 octobre 1962 a rapporté l'article 3 du décret de 1951 et institué un nouveau régime pour la mer territoriale. De Ras Kapoudia jusqu'à la frontière tuniso-libyenne, la mer territoriale était constituée par les espaces marins limités par une ligne qui, partant de l'extrémité de la ligne de 12 milles délimitant la mer territoriale de l'autre côté de Ras Kapoudia,

rencontrait, sur le parallèle de Ras Kapoudia, l'isobathe des 50 mètres, et suivait ensuite cette isobathe jusqu'à son intersection avec une ligne tracée à partir de Ras Ajdir dans une direction nord-est ZV 45°. Cette disposition fut de courte durée, la loi tunisienne 63-49 du 30 décembre 1963 ayant redéfini la mer territoriale comme allant

« de la frontière tuniso-algérienne à la frontière tuniso-libyenne et autour des lignes adjacentes, la partie de la mer comprise entre la laisse de basse mer et une ligne parallèle tracée à 6 milles au large, à l'exception du golfe de Tunis qui, à l'intérieur de la ligne cap Farina, île Plane, île Zembra et cap Bon, est entièrement compris dans ladite mer ».

L'espace en deçà de l'isobathe des 50 mètres, compris entre Ras Kapoudia et l'intersection de cette isobathe et d'une ligne partant de Ras Ajdir en direction du nord-est ZV 45°, était décrit comme faisant partie d'une zone réservée « contiguë à la mer territoriale tunisienne telle qu'elle est définie ci-dessus ... dans laquelle seuls les navires battant pavillon tunisien pourront être autorisés à pratiquer la pêche ».

90. L'instruction de 1904 faisait peut-être implicitement référence à la ligne ZV 45°, mais celle-ci n'est expressément visée que dans le décret de 1951. De toute manière, ces textes sont des actes unilatéraux, des dispositions législatives internes, qui n'ont jamais été acceptés par la Libye. Une correspondance diplomatique mentionnant la ligne des 45° avant 1951 est citée dans les pièces de procédure libyennes, mais cela ne fait que rendre douteuse l'acceptation de la ligne par les Etats exerçant alors l'autorité dans les territoires avoisinants. La Cour est parvenue à la conclusion que la ligne tunisienne ZV 45° en direction du nord-est, d'abord simple limite d'une zone de surveillance aux fins de règlements de pêche particuliers, traduit une prétention unilatérale mais n'a jamais été tracée à des fins de délimitation maritime latérale, que ce fût en mer ou sur le plateau continental sous-jacent. Compte tenu de toutes les étapes traversées par les relations tuniso-libyennes jusqu'à la conclusion du compromis, la ligne nord-est ZV 45° n'est pas opposable à la Libye, même à titre de simple ébauche de frontière maritime entre les deux Etats.

*

91. La Tunisie a revendiqué une limite maritime suivant la ligne ZV 45° dans le cadre d'une législation destinée à protéger ses intérêts dans le domaine de la pêche. C'est en revanche dans le contexte d'une législation relative aux hydrocarbures que la Libye a revendiqué une limite maritime tracée vers le nord « dans la direction générale de la frontière terrestre établie par la convention de 1910 ». Le 21 avril 1955, la Libye a adopté une loi pétrolière (loi n° 25 de 1955), complétée par la réglementation pétrolière n° 1 du 15 juin 1955, qui ont été publiées l'une et l'autre au journal officiel du Royaume de Libye ; la réglementation, adoptée en vertu de l'article 24 de la loi, prévoyait la publication d'une carte officielle, jointe à la règle-

mentation « aux fins de la loi pétrolière de 1955 », sur laquelle « les frontières internationales, les zones pétrolières et le quadrillage » devaient figurer. L'article 3 de la loi de 1955 divisait le territoire libyen en quatre zones pétrolières ; l'article 4, paragraphe 1, disposait :

« La présente loi s'applique aux fonds marins et au sous-sol au-dessous de la mer territoriale et de la haute mer contiguë qui sont sous le contrôle et la juridiction du Royaume-Uni de Libye. Tous les fonds marins et sous-sols adjacents à une zone sont considérés aux fins de la présente loi comme faisant partie de ladite zone. »

La réglementation complétait la définition des zones envisagées dans la loi. La définition de la zone qui présente de l'intérêt ici (la province de Tripolitaine) ne faisait mention expresse ni d'une frontière maritime ni d'une limite de plateau continental avec la Tunisie. Toutefois, la carte officielle jointe à la réglementation, établie à la très petite échelle de 1/2 000 000, comporte une ligne en traits et en points (représentant les « limites territoriales ») tracée vers le large plein nord de Ras Ajdir jusqu'au bord de la carte sur une distance de quelque 62,9 milles. Une ligne analogue, atteignant aussi le bord de la carte mais plus longue dans son tracé maritime, est également dirigée plein nord depuis la frontière avec l'Égypte.

92. La loi et la réglementation qui la complètent sont des actes législatifs purement internes, visant à définir, à l'usage intérieur, des zones aux fins des activités libyennes de prospection et d'exploitation pétrolière ; la Libye elle-même ayant reconnu à l'audience que la loi ne visait pas à opérer un « acte de délimitation », on pourrait difficilement y voir ne serait-ce que l'expression d'une prétention unilatérale relative à des limites maritimes latérales avec la Tunisie. De plus, le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi fait référence « aux fonds marins et au sous-sol au-dessous de la mer territoriale et de la haute mer contiguë qui sont sous le contrôle et la juridiction du Royaume de Libye » ; rien ne prouve que la Libye ait revendiqué le contrôle et la juridiction sur une zone contiguë d'environ 50 milles au-delà de la mer territoriale avant l'adoption de la loi. D'autre part et surtout, on ne découvre parmi les faits de l'espèce aucun indice d'acquiescement à une telle délimitation de la part de la Tunisie ; en réalité, l'attitude de ce pays exclut toute idée d'acquiescement. Il ne fait pas de doute qu'en adoptant, en 1955, la loi pétrolière et la réglementation pétrolière n° 1, la Libye entendait revendiquer des droits souverains sur les ressources du plateau ; mais le simple fait d'indiquer la ligne en question sur une carte n'est pas suffisant, même pour concrétiser sur le plan des relations internationales la revendication formelle d'une limite maritime ou d'une limite de plateau continental. Aussi la Cour conclut-elle que la ligne visée dans la législation libyenne de 1955 n'est pas opposable à la Tunisie, que la ligne ZV 45° NE n'est pas opposable à la Libye, et qu'aucune de ces deux lignes ne peut être prise en considération aux fins du présent arrêt.

* *

93. De l'avis de la Cour, une autre ligne a réellement un effet sur les questions qui l'occupent : il s'agit de la troisième ligne mentionnée au paragraphe 86, autrement dit la ligne « normale » ou « perpendiculaire » à la section de la côte où commence la frontière terrestre. D'après la Libye, cette ligne trouve son origine dans l'attitude de l'Italie, quand celle-ci, ayant succédé à la Turquie dans l'exercice de la souveraineté sur la Tripolitaine, refusa d'accepter la ligne des 45° comme limite latérale des zones de pêche maritime revendiquées par les autorités du protectorat voisin. Un incident de 1913, au cours duquel un torpilleur italien arraisonna trois bateaux de pêche grecs dans un secteur qui, d'après la Tunisie, se trouvait dans la zone délimitée par la ligne ZV 45°, fut l'occasion pour l'Italie de proposer une ligne de démarcation entre les bancs d'éponges libyens et tunisiens, perpendiculaire à ce que l'on estimait être la direction de la côte à Ras Ajdir. De toute manière, l'Italie officialisa cette ligne de délimitation, qui acquit le caractère d'une sorte de *modus vivendi* tacite, en adoptant en 1919 des instructions pour la surveillance de la pêche en mer dans les eaux de Tripolitaine et de Cyrénaïque, aux termes desquelles :

« En ce qui concerne la frontière maritime entre la Tripolitaine et la Tunisie, il a été convenu d'adopter comme ligne de délimitation la perpendiculaire à la côte tirée au point frontière soit, dans le cas présent, la direction approximative nord-nord-est en partant de Ras Ajdir. »

94. Pour éviter les frictions tenant à la difficulté d'établir la position exacte d'un navire étranger à proximité de la frontière, les autorités italiennes créèrent, aux deux extrémités des côtes libyennes, une zone tampon de 8 milles où les bateaux battant pavillon étranger non détenteurs d'une licence des autorités italiennes étaient passibles d'une mesure d'éloignement, mais non de saisie. Pendant la procédure orale, les deux Parties ont reconnu qu'un compromis *de facto* ou une solution transitoire avait résulté de l'instauration de cette zone tampon et était resté longtemps en vigueur, sans incident ni protestation de part et d'autre. La ligne fut réaffirmée en 1931 par les autorités italiennes de Libye. Telle était donc la situation à cet égard au moment où les deux Etats accédèrent à l'indépendance. L'angle exact d'inclinaison de la « normale » ou « perpendiculaire » n'a jamais été précisé dans les règlements italiens, qui mentionnent simplement une perpendiculaire à la côte « de direction approximative nord-nord-est ».

95. La Cour considère que les éléments relatifs à un tel *modus vivendi*, reposant uniquement sur le silence ou l'absence de protestation des autorités françaises responsables des relations extérieures de la Tunisie, ne suffisent pas à prouver l'existence d'une limite maritime reconnue entre les deux Parties. D'ailleurs la Libye ne paraît pas soutenir réellement que la ligne avait ce statut ; sa position serait plutôt que les preuves attestant qu'une ligne semblable était, dans une certaine mesure, appliquée ou respectée, ôtent toute crédibilité à la ligne ZV 45°. Toutefois, à défaut de limites maritimes établies d'un commun accord ou clairement définies, le

respect du *modus vivendi* tacite, qui, pendant fort longtemps, n'a jamais été officiellement contesté ni d'un côté ni de l'autre, autoriserait à y voir une justification historique dans le choix de la méthode de délimitation du plateau continental entre les deux Parties, les droits historiques revendiqués par la Tunisie n'étant pas, de toute façon, opposables à la Libye à l'est de la ligne de *modus vivendi*.

*

96. Pour finir sur ce sujet, la Cour ne peut manquer de relever l'existence d'une ligne *de facto* se projetant de Ras Ajdir vers le nord-nord-est, à un angle de 26° environ, qui concrétise la manière dont les deux Parties ont octroyé à l'origine des permis ou concessions pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures en mer. Cette ligne entre des concessions adjacentes, qui a été observée tacitement pendant des années et qui coïncide en outre à peu près avec la perpendiculaire à la côte au point frontière appliquée dans le passé comme limite maritime *de facto*, paraît être à la Cour d'une grande pertinence pour la délimitation. Cette question se rattachant étroitement à celle de la méthode pratique à employer, la Cour examinera la nature et la genèse de la ligne quand elle en viendra à la partie de l'arrêt relative à cette méthode.

*

97. Il convient d'examiner à présent un autre facteur important aux fins de la délimitation, à savoir l'existence, devant les côtes de la Tunisie, d'une zone sur laquelle celle-ci revendique des droits historiques résultant de pêcheries très anciennes. A cet égard, il importera en outre de rechercher quelles sont les zones auxquelles la Tunisie attribue un caractère d'eaux intérieures ou d'eaux territoriales, et en particulier les lignes de base à partir desquelles la largeur desdites eaux territoriales est mesurée ; ces lignes de base sont, d'après la Tunisie, justifiées par les liens desdites zones avec le « domaine terrestre » qui sont dus à l'existence des pêcheries fixes en question. Selon la Libye, ces lignes de base

« ne sont pas opposables à la Libye aux fins de la délimitation et leur application conduirait de toute manière à des résultats inappropriés et inéquitables ».

La Libye estime que, pour comparer les zones de plateau continental en appliquant le critère de proportionnalité, c'est de « toute l'étendue du fond et du sous-sol de la mer au-delà de la laisse de basse mer » de chaque Etat qu'il faut tenir compte. Des calculs ont été communiqués à la Cour, dont il ressort que le fait d'inclure ou d'exclure à cette fin les zones traitées comme eaux intérieures ou eaux territoriales par la Tunisie modifie très nettement le rapport résultant de toute ligne de délimitation envisageable. La Tunisie affirme que ses lignes de base sont en tout état de cause opposables à la Libye, celle-ci n'ayant pas protesté en temps utile, et soutient en outre que

leur « justification principale » est qu'elles rattachent aux eaux intérieures de la Tunisie l'ensemble de la zone maritime qui couvre les pêcheries fixes. Dans ces conditions, il paraît opportun d'examiner la question des droits historiques, celle des lignes de base et celle du critère de proportionnalité dans leurs rapports mutuels.

98. Les droits historiques que revendique la Tunisie résultent de l'ancienneté des intérêts et activités de sa population pour ce qui est de l'exploitation des pêcheries situées au large de ses côtes, en mer Méditerranée et sur le fond de cette mer : exploitation des bancs superficiels proches du rivage, par installations fixes destinées à la pêche des espèces mobiles, et exploitation des bancs plus profonds pour la pêche des espèces sédentaires, à savoir les éponges. Selon la Tunisie, l'ancienneté de cette exploitation et l'exercice continu tant de droits de propriété sur les pêcheries fixes par la population tunisienne que de droits de surveillance et de contrôle — équivalant à l'exercice de droits souverains — sur les deux types de pêcheries par les autorités tunisiennes, à quoi s'ajoutent la tolérance et l'acceptation au moins tacite de ces droits par d'autres Etats, font que la Tunisie a acquis des droits historiques sur une grande étendue de fonds marins. Aussi la Tunisie affirme-t-elle que la délimitation du plateau continental entre la Libye et elle-même ne doit en aucun point empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle elle possède des droits historiques. La Libye, pour sa part, récusé de façon générale, comme on l'a vu plus haut, la possibilité d'exclure certaines zones de fonds marins aux fins de la délimitation, et ajoute que, dans la mesure où la zone ainsi revendiquée risquerait d'empiéter sur le prolongement naturel du territoire terrestre libyen, les activités de pêche d'un Etat ne peuvent en principe prévaloir sur les titres inhérents et *ab initio* d'un autre Etat sur son prolongement naturel. Enfin, sans nier l'existence des activités de pêche invoquées, la Libye conteste que les droits revendiqués par la Tunisie équivalent à l'exercice de la souveraineté, qu'ils aient porté sur une zone unique, homogène et définissable, et aient été internationalement reconnus comme le voudrait la Tunisie.

99. Bon nombre des arguments avancés par la Tunisie au sujet de ses pêcheries historiques visaient à souligner et à illustrer le parallèle entre la reconnaissance, en droit contemporain, des droits de l'Etat côtier sur son extension naturelle sous la mer et le fait que, d'après la Tunisie, des Etats tiers auraient reconnu ses droits sur les bancs et hauts-fonds situés au large de ses côtes, qui ont pu, grâce à leur situation géographique exceptionnelle, être exploités plusieurs siècles avant que la notion de plateau continental n'acquît une portée économique et juridique. La Tunisie dit avoir exercé sa souveraineté sur ces régions et cite à cet égard certains actes législatifs et autres preuves de l'exercice de droits de surveillance et de contrôle qui remonteraient aussi loin que la mémoire humaine. Ces droits, assure-t-elle, sont reconnus depuis des siècles par les Etats tiers. Elle ajoute que l'acquisition par des ressortissants tunisiens de droits de propriété sur les pêcheries fixes est à la fois la conséquence et la preuve de la souveraineté ainsi exercée ; quant aux pêcheries sédentaires, si elles ont été parfois

exploitées par des étrangers, ce fut en vertu de permis ou de patentes délivrés par les autorités tunisiennes ou dans les conditions fixées par celles-ci. Toutes ces zones ont été présentées comme constituant des zones de « droits historiques » au sens du droit international coutumier. L'argumentation tunisienne sur ce point semble tendre surtout à souligner que l'exploitation des îles et des hauts-fonds qui les entourent prouvent qu'ils appartiennent à la masse terrestre tunisienne et en sont des extensions sous la mer – en fait, que les étendues situées au large représentent une « Tunisie immergée ». La Tunisie soutient qu'il y a une coïncidence frappante entre le statut des « pêcheries sédentaires tunisiennes et leur insertion dans la théorie du plateau continental » et estime que cette coïncidence devrait avoir un effet sur la délimitation du plateau. Selon elle :

« les titres historiques que la Tunisie a acquis au long des siècles sont ... venus anticiper sur l'apparition du concept juridique de prolongement naturel et, après l'avènement dans le droit international de cette notion, ces titres sont ... venus révéler une partie du prolongement. Loin de nier le prolongement naturel, ils lui apportent la plus belle illustration ... tirée de l'histoire. »

La Tunisie s'efforce en outre de prouver que :

« la délimitation du plateau continental doit ... logiquement tenir compte de la situation objective créée depuis des temps immémoriaux par les droits historiques de la Tunisie dans le golfe de Gabès et qui sont ainsi l'une des manifestations les plus anciennes et les plus naturelles du prolongement naturel ».

La Cour estime que, s'il est vrai que certaines des zones en question ne font pas partie du plateau continental au sens juridique, celui-ci commençant au-delà de la mer territoriale, les fonds des eaux intérieures en deçà des lignes de base tunisiennes et de la mer territoriale représentent le prolongement naturel du territoire terrestre au sens physique.

100. Dans la mesure où la question des droits de pêche historiques est soulevée en liaison avec la notion de « prolongement naturel », la Cour n'a pas à l'examiner davantage, étant donné les conclusions où elle est parvenue sur ce dernier point (paragraphe 67-68). Mais la question reste à considérer en elle-même. Les titres historiques doivent être respectés et préservés, ainsi qu'ils l'ont toujours été en vertu d'un long usage. On notera à cet égard que, lorsque la conférence sur le droit de la mer de 1958 s'est penchée sur la question, elle a adopté une résolution intitulée « Régime des eaux historiques », annexée à l'acte final, par laquelle l'Assemblée générale était priée de faire procéder à une étude de ce sujet. En 1959, l'Assemblée a adopté une résolution qui invitait la Commission du droit international à entreprendre l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques. La Commission n'a pas encore accompli ce travail. De son côté le projet de convention de la troisième conférence sur le droit de la mer ne contient pas de dispositions détaillées sur le régime des eaux historiques : les notions d'« eaux historiques » et de « baies historiques »

n'y sont pas définies et leur régime juridique n'y est pas précisé. Certaines références aux « baies historiques », aux « titres historiques » ou à des raisons historiques peuvent cependant être assimilées à des réserves aux règles énoncées dans le reste du projet. Il paraît clair que la question reste régie par le droit international général, lequel ne prévoit pas de régime *unique* pour les « eaux historiques » ou les « baies historiques », mais seulement un régime particulier pour chaque cas concret et reconnu d'« eaux historiques » ou de « baies historiques ». Il est donc manifeste que, pour l'essentiel, la notion de titres ou d'eaux historiques et la notion de plateau continental sont gouvernées par des régimes juridiques distincts en droit international coutumier. Le premier de ces régimes repose sur l'acquisition et l'occupation, le second sur des titres existant « *ipso facto et ab initio* ». Sans doute arrive-t-il que les deux régimes coïncident en tout ou en partie, mais cette coïncidence ne peut être que fortuite, comme dans le cas de la Tunisie, où l'accès au plateau continental se trouve compris dans les limites des zones de pêche. Les droits et titres historiques de la Tunisie se rattachent plutôt à la zone économique exclusive, que l'on peut considérer comme faisant partie du droit international moderne. Or la Tunisie ne s'est pas fondée sur cette notion.

101. De toute manière, d'autres considérations prévalent. Aux fins de l'exercice de droits souverains sur les étendues sous-marines situées devant les côtes des Etats, l'expression « plateau continental », telle qu'elle est définie à l'article premier de la convention sur le plateau continental adoptée à Genève en 1958, désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines « situées en dehors de la mer territoriale ». Dans l'arrêt relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a considéré que cette définition faisait partie du droit international coutumier. Elle bénéficie sans conteste d'une acceptation générale, comme l'atteste notamment le texte de l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer. Dans leur législation nationale, les deux Parties ont fixé la limite extérieure de leur mer territoriale à 12 milles, mesurés à partir de leurs lignes de base. Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué (paragraphe 89), la loi tunisienne du 30 décembre 1963 faisait entrer le golfe de Tunis tout entier dans les eaux territoriales du pays ; le long du reste de la côte, la limite extérieure était une ligne tracée à 6 milles de la laisse de basse mer. En 1973, cependant, la Tunisie a promulgué une loi (loi n° 73-49 du 2 août 1973) portant la largeur de sa mer territoriale à 12 milles, mesurés à partir de lignes de base constituées par

« la laisse de basse mer ainsi que par les lignes de base droites tirées vers les hauts-fonds de Chebba et des îles Kerkennah où sont installées des pêcheries fixes, et par les lignes de fermeture des golfes de Tunis et de Gabès ».

Cette loi proclamait en outre que les eaux du golfe de Tunis et du golfe de Gabès faisaient partie des « eaux intérieures ». Un décret du 3 novembre 1973 a précisé la position des lignes de base, dont le tracé entraînait, entre autres conséquences, la fermeture du golfe de Gabès par une ligne droite.

Ainsi qu'on l'a vu, la Libye considère que ces lignes ne lui sont pas opposables et que « leur application conduirait de toute manière à des résultats inappropriés et inéquitables ».

102. En résumé, la Cour note que la question des droits historiques de la Tunisie peut à plusieurs titres présenter de l'intérêt pour la décision en l'espèce. Il y a premièrement l'argument principal que la Tunisie fonde sur ses droits de pêche historiques, à savoir :

« La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis... »

Deuxièmement la ligne ZV 45°, proposée comme limite maritime, trouve son origine dans une législation et une pratique concernant l'exercice de ces droits à l'intérieur d'une zone en partie définie par ladite ligne. La Cour a déjà formulé ses conclusions au sujet de la ligne ZV 45° (paragraphe 95). Troisièmement, les droits relatifs aux installations fixes pour la pêche des espèces mobiles, par opposition aux pêcheries d'éponges, sont invoqués pour justifier le tracé de lignes de base droites servant à mesurer les eaux territoriales ; cette question sera examinée plus loin. Mais il convient de noter sans plus attendre que la thèse tunisienne tendant à exclure des calculs de proportionnalité les surfaces comprises entre les lignes de base et la laisse de basse mer procède de l'idée que le plateau continental, en tant que notion juridique, ne comprend pas les fonds marins situés sous la mer territoriale et sous les eaux intérieures en deçà des lignes de base. Ainsi, les étendues à exclure ne correspondent pas à la zone sur laquelle des droits historiques sont invoqués ; seules sont écartées les étendues revendiquées comme faisant partie des eaux intérieures ou de la mer territoriale. Il s'ensuit que la validité des droits historiques n'est pas un problème directement lié à la question de la proportionnalité.

103. Comme il a été indiqué plus haut (paragraphe 36), les Parties s'accordent sur la nécessité de prendre en considération

« le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54, par. 101 D 3)),

et la Cour considère que ce rapport doit en effet être respecté en vertu du principe fondamental suivant lequel la délimitation entre les Etats intéressés doit être équitable. Le point sur lequel les Parties sont en désaccord est de savoir quelles sont les côtes à prendre en considération, et s'il faut ou non comparer la totalité des fonds marins au-delà de la laisse de basse mer. Sur les côtes, la conclusion de la Cour est formulée aux paragraphes 74-75 ci-dessus ; reste la question des fonds marins. Il est manifeste que, dans beaucoup de cas de délimitation entre Etats limitrophes, ou dans la plupart, les calculs de proportionnalité aboutissent à des résultats fort peu

différents, que les fonds marins sous-jacents aux eaux territoriales et aux eaux intérieures entrent ou non dans ces calculs. Lorsque les Etats intéressés ont des eaux territoriales de même largeur, situées devant des côtes de configurations généralement comparables et mesurées à partir de lignes de base établies de façon à peu près identique, le rapport entre les surfaces de plateau continental au sens propre, relevant de l'un et de l'autre Etat, est, selon toute probabilité, à peu près le même que le rapport entre les surfaces des fonds marins comprenant à la fois le plateau continental, la mer territoriale et les eaux intérieures. Aussi la Cour ne considère-t-elle pas qu'il existe une règle générale de droit qui imposerait d'apprécier dans tous les cas la proportionnalité en appliquant l'une ou l'autre de ces deux méthodes. Dans les conditions de la présente espèce, où les deux calculs aboutiraient à des résultats différents, ce sont les circonstances pertinentes propres à la région qui permettront de dire si, pour se prononcer sur l'équité du résultat, ce sont les plus étendues ou les plus restreintes des surfaces qui doivent être comparées.

104. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour n'est pas convaincue par l'argument de la Tunisie qui voudrait que les zones d'eaux intérieures et d'eaux territoriales ne fussent pas prises en considération ; elle ne se prononce pas pour autant sur la validité des lignes de base droites ni sur leur opposabilité à la Libye. Il convient de répéter que le plateau continental, au sens juridique, ne comprend pas les fonds marins situés sous les eaux territoriales ni sous les eaux intérieures ; mais le problème n'est pas un problème de définition : c'est un problème de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité. L'appartenance d'une zone donnée à la mer territoriale ou aux eaux intérieures n'empêche pas l'Etat côtier d'exercer « des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles » ; l'Etat côtier, en vertu de sa pleine souveraineté sur cette zone, y exerce ces droits, et bien d'autres encore. En outre, la proportionnalité se rapporte à la longueur des côtes des Etats en cause et non à des lignes de base droites tracées le long de ces côtes. L'interrogation de la Tunisie – « comment apprécier la valeur d'une délimitation du plateau continental, au point de vue de l'équité, en établissant un rapport de proportionnalité entre des zones qui ne font pas l'objet de cette délimitation ? » – est à côté de la question ; puisqu'il s'agit de proportionnalité, l'équité impose seulement de comparer ce qui est comparable. Si l'on met en rapport les étendues de plateau situées au-delà de la laisse de basse mer des côtes libyennes pertinentes avec les étendues de plateau situées devant les côtes tunisiennes correspondantes, le résultat permettra, selon la Cour, d'apprécier le caractère équitable d'une ligne de délimitation.

105. Ainsi, la Cour n'estimant pas nécessaire de se prononcer sur les droits historiques comme justification des lignes de base, c'est seulement dans le cas où la méthode de délimitation qu'elle jugerait appropriée provoquerait un empiètement ou un risque d'empiètement sur la zone des droits historiques qu'il lui faudrait déterminer la validité de ces droits et leur étendue, ainsi que leur opposabilité à la Libye, dans le contexte de la

délimitation du plateau continental. Si la méthode de délimitation, définie indépendamment de l'existence de ces droits, est telle que la ligne de délimitation laisse sans doute possible à la Tunisie l'exercice entier et incontesté desdits droits, quels qu'ils puissent être, dans la zone où ils sont revendiqués, pour autant qu'ils soient opposables à la Libye, la Cour n'aura pas à se prononcer sur ce point. Tel est en fait, d'après la Cour, le résultat de la méthode de délimitation qui sera indiquée plus loin. Que la question fasse l'objet de l'une des conclusions tunisiennes ne change rien à cet égard : de même que dans l'affaire des *Pêcheries* (C.I.J. Recueil 1951, p. 126), la Cour considère les droits revendiqués comme des éléments qui « ne doivent être retenus que dans la mesure où ils paraîtraient déterminants pour décider la seule question en litige », à savoir en l'espèce la méthode pratique à appliquer aux fins d'une délimitation équitable.

* * *

106. Dans leurs écritures et en plaidoirie, les deux Parties semblent avoir attaché tellement d'importance aux facteurs économiques dans le processus de délimitation que la Cour croit nécessaire de formuler quelques observations à ce sujet. La Tunisie paraît avoir invoqué ces considérations économiques de deux façons : premièrement, en soulignant sa pauvreté par rapport à la Libye, due à l'absence de ressources naturelles comme les produits agricoles ou minéraux, comparée à l'abondance relative de la Libye, en particulier pour ce qui est des hydrocarbures et des ressources agricoles ; deuxièmement, en maintenant que les ressources ichtyologiques provenant des zones de « droits historiques » et d'« eaux historiques » qu'elle revendique doivent nécessairement être considérées comme un complément de son économie nationale lui permettant de survivre en tant que nation. La Libye, pour qui la géologie est un élément indispensable de la thèse du prolongement naturel qu'elle défend, soutient quant à elle avec insistance que la présence ou l'absence d'hydrocarbures dans les puits forés dans les zones de plateau continental de l'une et l'autre Partie devrait être une considération importante dans l'opération de délimitation. En dehors de cela, la Libye écarte comme dépourvu de pertinence l'argument tunisien tendant à faire de la pénurie économique un facteur de délimitation.

107. La Cour estime que ces considérations économiques ne sauraient être retenues pour la délimitation des zones de plateau continental relevant de chaque Partie. Il s'agit de facteurs quasiment extrinsèques, puisque variables et pouvant à tout moment faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre de façon imprévisible, selon les heurs ou malheurs des pays en cause. Un pays peut être pauvre aujourd'hui et devenir prospère demain à la suite d'un événement tel que la découverte d'une nouvelle richesse économique. Quant à la présence de puits de pétrole dans une zone à

délimiter, cette présence peut, selon les faits, représenter un élément à considérer dans le processus au cours duquel tous les facteurs pertinents sont soigneusement pesés pour aboutir à un résultat équitable.

* * *

108. Vu les principes et règles de droit international applicables à la délimitation du plateau continental en l'espèce, tels qu'ils ont été examinés et analysés ci-dessus, et compte tenu des circonstances pertinentes qui ont été signalées, la Cour en vient maintenant à la deuxième partie de sa tâche aux termes du compromis. Au deuxième alinéa de son article 1, celui-ci invite la Cour à « clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles dans cette situation précise » (version libyenne) ou, selon la traduction fournie par la Tunisie, à « clarifier avec précision la manière pratique par laquelle lesdits principes et règles s'appliquent dans cette situation précise ». Quel que soit le texte dont on part, le résultat doit être de « permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune ». La Cour a évoqué plus haut la controverse entre les Parties au sujet de l'interprétation exacte de ce texte et du rôle précis que les Parties entendaient lui confier (paragraphe 25 et suiv.). Ainsi qu'il a été dit, ses indications sur les méthodes pratiques doivent être d'une précision telle que la seule tâche restant à accomplir soit la tâche technique devant permettre de consigner dans un traité le résultat des travaux des experts chargés de tracer la ligne de délimitation. Les Parties n'ont pas demandé à la Cour de tracer cette ligne. Mais le fait que les Parties se sont réservé de fixer par traité la limite entre les deux zones de plateau continental n'empêche certainement pas la Cour d'indiquer la ligne que produirait à son avis l'application de la méthode qu'elle aura retenue pour permettre aux Parties de mener l'opération de délimitation à bien. De plus, l'examen de la notion de proportionnalité auquel la Cour s'est livrée au paragraphe 103 ci-dessus montre que, si elle veut en faire la pierre de touche de l'équité de la méthode ou des méthodes qu'elle indiquera, la Cour doit avoir une idée raisonnablement précise des surfaces s'étendant de part et d'autre de la ligne envisagée ; elle doit donc pouvoir décrire approximativement le cours de la ligne dont il reviendra aux experts d'établir le tracé exact. C'est dans cet esprit que la Cour va exposer la méthode de délimitation qu'elle juge appropriée en l'espèce.

*

109. Avant d'aborder l'examen des méthodes de délimitation dont les Parties ont fait état durant l'instance, la Cour croit devoir formuler quelques observations au sujet de l'équidistance. Dans les affaires du *Plateau*

continental de la mer du Nord, qui concernaient aussi des Etats limitrophes, la Cour a jugé qu'aucune règle obligatoire de droit coutumier n'imposait l'équidistance comme méthode de délimitation du plateau continental (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 46, par. 83, p. 53, par. 101). Elle a souligné en revanche les avantages de cette méthode dans les cas où son application permet d'aboutir à une solution équitable. La pratique ultérieure des Etats, dont témoignent les traités de délimitation du plateau continental, atteste que la méthode de l'équidistance a été employée dans un certain nombre de cas ; cependant elle montre aussi que les Etats peuvent l'écarter et qu'ils ont fait appel à d'autres critères de délimitation chaque fois que cela leur a paru préférable pour aboutir à un accord. Une solution peut consister à combiner une ligne d'équidistance dans certaines parties de la zone avec une ligne différente dans d'autres parties, en fonction des circonstances pertinentes. L'arbitrage de 1977 sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni et la convention entre la France et l'Espagne sur la délimitation des plateaux continentaux des deux Etats dans le golfe de Gascogne, conclue le 29 janvier 1974, fournissent des exemples de cette façon de procéder. La pratique illustrée par les traités, ainsi que l'historique de l'article 83 du projet de convention sur le droit de la mer, amènent à conclure que l'équidistance est applicable si elle conduit à une solution équitable ; sinon, il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes.

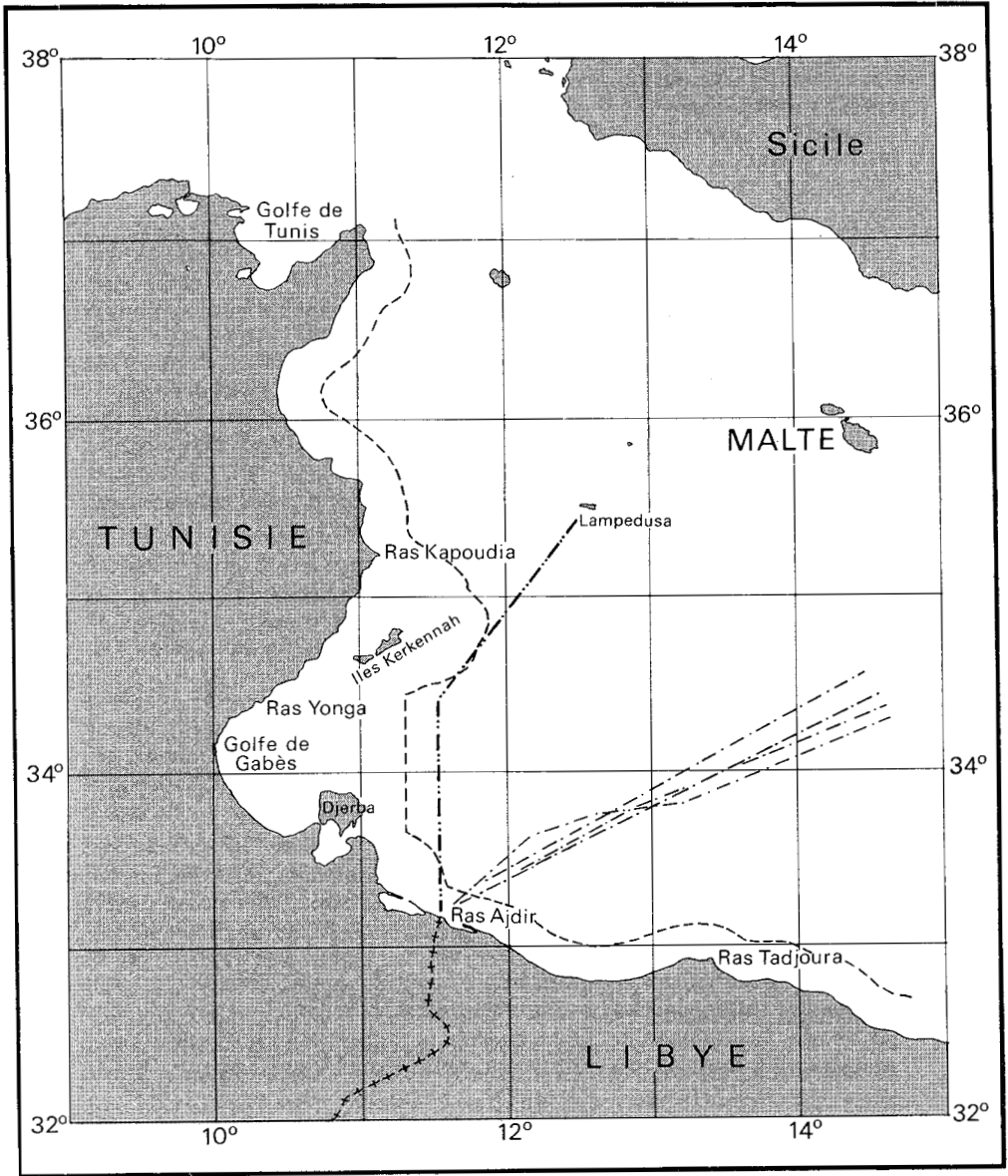
110. La Cour n'estime pas non plus qu'en l'espèce il lui incombe d'examiner en premier lieu les effets que pourrait avoir une délimitation selon la méthode de l'équidistance, et de ne rejeter celle-ci au bénéfice d'une autre méthode que si les résultats d'une ligne d'équidistance lui paraissent inéquitables. Pour pouvoir conclure en faveur d'une délimitation reposant sur une ligne d'équidistance, il lui faudrait partir de considérations tirées d'une évaluation et d'une pondération de toutes les circonstances pertinentes, l'équidistance n'étant pas à ses yeux un principe juridique obligatoire ni une méthode qui serait en quelque sorte privilégiée par rapport à d'autres. Il convient de relever qu'en la présente espèce la Tunisie, qui avait d'abord défendu une délimitation fondée sur l'équidistance, pour une partie au moins de la zone litigieuse, a soutenu dans son mémoire que le résultat de l'application de cette méthode serait inéquitable pour elle, et que la Libye a formellement conclu qu'en la présente espèce la méthode de l'équidistance aboutirait à une délimitation inéquitable. La Cour doit tenir compte de cette ferme position des Parties. Si, après avoir évalué toutes les circonstances pertinentes, la Cour parvient à la conclusion qu'une ligne d'équidistance résoudrait le différend d'une manière équitable, rien ne l'empêche de statuer dans ce sens, même si les Parties ont écarté l'équidistance. Mais si cette évaluation conduit la Cour à se prononcer pour une délimitation équitable reposant sur une base différente, elle n'a pas besoin d'examiner plus avant l'application de l'équidistance.

111. Les Parties reconnaissent qu'il n'existe pas en droit international de méthode de délimitation unique et obligatoire, et que l'on peut appliquer plusieurs méthodes dans une même délimitation. Chacune a indiqué,

avec plus ou moins de précision, la méthode ou les méthodes qu'il conviendrait selon elle d'employer en l'espèce pour se conformer aux principes et aux règles de droit international qu'elle estime applicables et aux rapports mutuels qui lui paraissent exister entre ces principes et ces règles. Etant donné la conception qu'elle se fait du rôle de la Cour en vertu du compromis (paragraphe 28 ci-dessus), la Libye s'est montrée moins précise que la Tunisie dans ses arguments à ce sujet. Elle a cependant exposé une méthode pratique qui, d'après elle, permettrait d'appliquer en l'espèce le principe du prolongement naturel. La démarche libyenne consiste à définir d'abord la région où la délimitation doit s'effectuer, puis à déterminer le prolongement naturel considéré – qui, comme on l'a vu plus haut, est constitué selon la Libye par la projection ou le prolongement vers le nord de la masse terrestre du continent africain. La tâche des experts désignés par les Parties serait de construire une ligne de délimitation compatible avec l'orientation du prolongement naturel vers le nord et avec d'autres critères appropriés. Pour que la délimitation tout entière soit équitable, il conviendrait de prendre en considération certaines circonstances géographiques pertinentes, ce qui aurait pour résultat de modifier la direction plein nord de la délimitation. La ligne qui en résulterait est indiquée sur la carte n° 2 jointe à l'arrêt.

112. Réserve faite de la zone des « droits historiques » (voir ci-dessus paragraphe 98), la Tunisie a suggéré deux types de méthodes dont l'application aboutirait à un « faisceau de lignes » de délimitation traversant dans la même direction générale toute l'étendue de plateau continental en cause (voir la carte n° 2 jointe à l'arrêt). Les méthodes du premier type consistent à définir le prolongement naturel des deux Etats à partir des données géologiques, géophysiques et bathymétriques qui, d'après la Tunisie (voir paragraphe 64 ci-dessus), définissent elles-mêmes les lignes de délimitation possibles. Les méthodes du second type, de caractère géométrique, sont fondées sur la configuration des côtes des deux Parties et ont pour but d'appliquer les notions de façade maritime et de proportionnalité, compte tenu des circonstances pertinentes propres à la région et conformément à des principes équitables. Les résultats de ces méthodes géométriques sont analogues à ceux des méthodes du premier type, ce qui était d'ailleurs l'intention avouée du Gouvernement tunisien quand il les a mises au point.

113. La méthode de délimitation proposée par la Libye, reposant sur l'idée que le prolongement naturel est en direction du nord, doit manifestement partager le sort de l'argumentation qui la sous-tend ; la Cour, n'ayant pu souscrire à celle-ci, n'a pas à s'étendre sur la méthode libyenne. Cela vaut aussi pour les méthodes tunisiennes du premier type, car les éléments géologiques, géophysiques et bathymétriques destinés à les étayer ne constituent pas, selon la Cour, des « circonstances pertinentes » sur lesquelles une délimitation comme celles que propose la Tunisie pourrait être fondée. De surcroît, les méthodes préconisées par les Parties n'attribuent pas un poids suffisant à une circonstance particulière – et c'est là aussi une objection contre les méthodes géométriques tunisiennes, qui de



CARTE N° 2

- Limite des eaux territoriales revendiquées par chacune des Parties.
- · - · - · - · - · Ligne résultant de la méthode de délimitation libyenne.
- Faisceau de lignes résultant des méthodes de délimitation tunisiennes.

toute façon ont été avancées pour renforcer des méthodes reposant sur d'autres critères plutôt que comme des propositions indépendantes. La Cour indiquera donc plus loin quelle est cette circonstance, et comment, avec d'autres circonstances que les Parties elles-mêmes ont prises en considération, elle concourt à produire une délimitation équitable.

* *

114. Dans tout examen des méthodes, comme dans celui des règles et principes applicables, il importe de partir de la situation géographique telle qu'elle se présente, et notamment de l'étendue et des caractéristiques de la région à considérer aux fins de la délimitation. La Cour a déjà indiqué (paragraphe 32-35 et 75) quelle est à son avis cette région en la présente espèce. Toutefois, ce n'est pas parce que la Cour a jugé nécessaire de définir cette région bien déterminée qu'elle lui attribue une homogénéité géographique justifiant l'emploi d'une seule et unique méthode de délimitation sur toute son étendue. Au contraire, de l'avis de la Cour, la prise en considération et l'appréciation des « circonstances pertinentes propres à la région » obligent à traiter la zone proche des côtes des Parties d'une autre manière que la zone plus éloignée. La Cour considérera donc que la région se compose de deux secteurs. Il faut cependant souligner que c'est la nécessité primordiale de parvenir à un résultat d'ensemble équitable qui, en définitive, impose cette différence de traitement.

115. Les considérations qui obligent à traiter différemment aux fins de la délimitation les deux secteurs du plateau continental sont étroitement liées à l'influence plus ou moins grande de diverses circonstances propres à la région ; ces considérations seront examinées plus loin. Il faut toutefois relever dès l'abord que la région à délimiter est d'une étendue telle que le point terminal de la ligne de délimitation (qui, pour les raisons exposées au paragraphe 75 ci-dessus, ne peut être précisé par la Cour) se trouvera à une distance considérable du point le plus proche des côtes des deux Parties et du point frontière de Ras Ajdir. Quand l'opération de délimitation est à une telle échelle, l'emploi d'une méthode unique de délimitation, que les circonstances pertinentes paraîtraient justifier à proximité de la côte des Etats intéressés, risque fort de présenter le défaut signalé en 1969 à propos de l'équidistance, à savoir que les effets déformants de certains facteurs

« que produisent certaines configurations côtières ... sont relativement faibles dans les limites des eaux territoriales mais jouent au maximum à l'emplacement des zones de plateau continental au large » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 37, par. 59),

et qu'« on aboutit à des résultats d'autant plus déraisonnables que ... la zone à délimiter est éloignée de la côte » (*ibid.*, p. 49, par. 89 a)). Dans ces conditions, l'un des moyens (mais pas le seul) d'éviter un résultat inéqu-

table consiste à employer une méthode de délimitation jusqu'à une certaine distance de la côte, et une autre méthode au-delà. La Cour considère que, dans la présente espèce, les faits obligent à procéder ainsi. Comme la définition du point à partir duquel une méthode de délimitation devra faire place à une autre dépend beaucoup, non seulement de circonstances telles que les changements de configuration de la côte, mais aussi du résultat pratique de la méthode employée dans le premier secteur, la Cour indiquera tout d'abord la méthode applicable à proximité des côtes avant de rechercher où le changement devrait s'opérer.

116. Puisque le plateau continental commence, aux fins de la délimitation, à la limite extérieure de la mer territoriale, le point de départ de la ligne de démarcation en l'espèce doit se trouver sur cette limite, au large de Ras Ajdir, en un lieu dont les coordonnées exactes (et donc le rapport entre la ligne de délimitation et la frontière latérale de la mer territoriale, restant à définir) dépendront de la direction de la ligne par rapport à Ras Ajdir. Certes la Cour n'est pas chargée de tracer une ligne frontière entre la côte et la limite extérieure de la mer territoriale ; elle n'en doit pas moins examiner de près la zone avoisinant le point terminal de la frontière terrestre en vue de déterminer et d'apprécier les circonstances pertinentes propres à cette zone.

* *

117. La circonstance évoquée au paragraphe 113 ci-dessus qui, de l'avis de la Cour, est d'une haute importance pour la détermination de la méthode de délimitation, a trait au comportement des Parties. La Cour a déjà examiné les prétentions émises par celles-ci, dont chacune se déclare en faveur d'une ligne différente, déterminée de manière unilatérale mais, assure-t-elle, respectée ou acceptée tacitement ; ni la ligne ZV 45° invoquée par la Tunisie comme limite reconnue d'une zone de pêche, ni la ligne en direction du nord servant de limite aux zones pétrolières libyennes, n'ont paru à la Cour remplir les conditions qui les rendraient opposables à l'autre Partie. En revanche, l'historique de l'adoption d'une législation pétrolière par chacune des Parties et l'octroi de concessions pétrolières s'échelonnant de 1955 à la signature du compromis montrent que, comme on l'a vu au paragraphe 21 ci-dessus, le phénomène du chevauchement des prétentions n'est effectivement apparu qu'en 1974, et seulement à des distances de quelque 50 milles de la côte. La périmètre d'un permis tunisien, élargi le 21 octobre 1966, était limité à l'est par une ligne « en escalier » (à cause semble-t-il du système de quadrillage ou de blocs employé pour l'octroi des permis) dont chaque degré s'appuyait à l'est sur une ligne droite formant avec le méridien un angle de 26° environ. En 1968 la Libye a accordé une concession (n° 137) « à l'est d'une ligne sud-sud-ouest entre 33° 55' N 12° E et un point en mer se trouvant à une distance d'environ un mille marin de la côte », dont l'angle par rapport au méridien de Ras Ajdir était de 26°, et les limites occidentales des concessions libyennes ulté-

rieures se sont appuyées sur cette même ligne qui, d'après les explications données par la Libye, « suivait la direction des concessions tunisiennes ». On a ainsi vu se dessiner sur la carte une limite séparant *de facto* les zones des concessions et permis en vigueur, en ce sens que des travaux de prospection étaient autorisés par une Partie sans immixtion ou (jusqu'en 1976) sans protestations de l'autre. Certes la Cour n'ignore pas que les étendues sur lesquelles les deux Parties prétendaient avoir des droits étaient beaucoup plus vastes ; la Libye revendiquait des droits souverains jusqu'au méridien de Ras Ajdir à l'ouest, alors que la Tunisie émettait des prétentions jusqu'à la ligne ZV 45° et avait adopté en 1974 une ligne d'équidistance comme limite sud-est pour ses permis. Mais dans les faits la situation était celle que l'on vient de décrire.

118. La Cour tient à préciser qu'elle ne conclut pas à l'existence d'un accord tacite entre les Parties – ce qui serait impossible, vu la portée plus large et la constance de leurs prétentions – et qu'elle ne pense pas non plus que leur comportement leur interdise de formuler des prétentions contraires, par l'effet d'une sorte d'*estoppel*. Dans le différend que les Parties ont porté devant la Cour faute de pouvoir le résoudre d'un commun accord, l'aspect examiné ici consiste à déterminer quelle méthode de délimitation permettrait d'aboutir à un résultat équitable ; il est évident que la Cour doit tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables – même à titre de solution provisoire n'intéressant qu'une fraction de la région à délimiter. A cet égard la Cour note que, tout en affirmant que la ligne *de facto* entre les concessions n'a « jamais été admise par la Libye comme ligne de délimitation en droit », la Libye a souligné qu'elle donnait « quelque idée du type de ligne qui aurait pu être mise en discussion dans le cadre de négociations », c'est-à-dire pour parvenir à une délimitation par voie d'accord. De plus, la ligne ne visait pas à délimiter une zone de pêche ni une zone de surveillance. Elle a été tracée par chacun des deux Etats agissant de son côté – en premier lieu par la Tunisie – afin de servir de limites est et ouest aux concessions pétrolières, fait qui, vu les problèmes qui sont au cœur du litige entre la Tunisie et la Libye, revêt une grande importance.

119. Une autre circonstance pertinente est que la ligne des 26° ainsi adoptée n'était ni arbitraire ni sans précédent dans les relations entre les deux Etats. Il faut ici rappeler qu'à propos de la délimitation de la mer territoriale le comité d'experts de la Commission du droit international avait examiné en 1953 comme méthodes de délimitation autres que l'équidistance le prolongement de la frontière terrestre vers le large, le tracé d'une perpendiculaire à la côte au point d'intersection avec la frontière terrestre, et le tracé d'une perpendiculaire à la ligne de direction générale de la côte. La Cour a déjà dit comment, dans les rapports entre la France et l'Italie, à l'époque où ces Etats étaient responsables des relations extérieures de la Tunisie et de la Libye actuelles, il s'était établi un *modus vivendi* au sujet de la limite latérale des compétences en matière de pêche, consacré

par le respect *de facto* d'une ligne tracée à partir de la frontière terrestre et formant avec le méridien un angle de 26° environ (paragraphe 94 ci-dessus), qui avait été proposée en tant que perpendiculaire à la côte. La Libye a soutenu que « le tracé de lignes de délimitation correspondant à la projection des frontières terrestres d'un Etat en mer est nettement consacré par la pratique des Etats » et qu'à Ras Ajdir une continuation de la frontière terrestre vers le large serait à peu près perpendiculaire à la côte en cet endroit, ainsi qu'à un plus long segment de façade maritime. La Tunisie conteste cependant que les exemples de la pratique des Etats fournis par la Libye étayent la conclusion que celle-ci prétend en tirer ; elle conteste en outre la direction attribuée à la côte et à la frontière terrestre.

120. La Cour a déjà dit pourquoi il faut écarter la thèse suivant laquelle la convention de 1910, qui a fixé la frontière terrestre, aurait aussi abouti à délimiter les étendues maritimes proches de Ras Ajdir (paragraphe 85). Détachés de cette thèse, ainsi que de celle de la projection vers le nord, qui est fondée essentiellement sur la géologie, le facteur de perpendicularité par rapport à la côte et la notion de prolongement de la direction générale de la frontière terrestre constituent, de l'avis de la Cour, des critères pertinents quand il s'agit de choisir une ligne de délimitation propre à produire une solution équitable ; s'il est vrai que les opinions des géographes peuvent différer sur la « direction » d'une frontière terrestre qui ne consiste pas en une ligne droite, ou d'une côte qui n'est pas rectiligne sur une grande distance de part et d'autre du point où l'on doit tirer la perpendiculaire, la Cour considère qu'en la présente espèce la discussion devrait être centrée sur la ligne des 26° que les Parties, aussi bien que les Etats dont elles sont les successeurs territoriaux, ont considérée comme une limite appropriée (voir paragraphes 94 et 117 ci-dessus). De même, comme il a été souligné plus haut, il ne faut pas perdre de vue que la Cour ne traite ici que de la délimitation des fonds marins dans la zone la plus proche de la côte à Ras Ajdir, de sorte que pour se prononcer sur la direction de la côte on peut négliger pour le moment les configurations côtières relativement éloignées de cette localité, notamment l'île de Djerba.

121. La Cour conclut en conséquence qu'au début de la délimitation, au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, la méthode pratique à appliquer, compte tenu des circonstances dont la Cour a reconnu la pertinence, est la suivante. Il convient de déterminer tout d'abord, sur la limite extérieure de la mer territoriale, l'intersection de cette limite et d'une ligne qui, partant du point terminal de la frontière terrestre, passe par le point $33^\circ 55' N 12^\circ E$, formant ainsi avec le méridien un angle correspondant à celui de la limite ouest des concessions pétrolières libyennes n^{os} NC 76, 137, NC 41 et NC 53, elle-même alignée sur les points est de la limite sud-est en zigzag du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966). D'après les éléments dont la Cour dispose, cet angle paraît être de 26° ; il appartiendra cependant aux Experts des Parties de le calculer exactement. A partir du point d'intersection déterminé comme il vient d'être dit, la ligne de délimitation des zones de plateau

continental entre les Parties aura pour commencer le même angle d'inclinaison par rapport au méridien. A propos des droits de pêche, la Cour a constaté (paragraphe 90 et 95 ci-dessus) que c'est la perpendiculaire à la côte et non la ligne ZV 45° avancée par la Tunisie qui constitue la seule limite latérale de la zone de droits historiques revendiquée par la Tunisie qui soit opposable à la Libye. En conséquence, la Cour estime qu'une délimitation effectuée d'après la méthode qu'elle expose ne soulève pas de problèmes qui l'obligeraient à se prononcer sur la légitimité des droits historiques en question ou sur leur opposabilité à la Libye. La Libye, pour sa part, a rappelé à la Cour que des droits de pêche aux éponges s'exercent depuis longtemps dans des zones situées au large de ses côtes, mais elle n'a pas expressément soutenu que la délimitation devrait laisser ces zones intactes ; de toute manière, elle n'a pas prétendu exercer ces droits plus loin vers l'ouest que la ligne définie par les instructions italiennes de 1919 (paragraphe 93 ci-dessus), c'est-à-dire la perpendiculaire à la côte. La ligne des 26° reflète donc tous les facteurs appropriés ; vers le large, cependant, d'autres facteurs pertinents entrent en jeu, et la Cour doit maintenant examiner ces facteurs et leurs effets pour préciser où s'arrêterait la ligne des 26° et la méthode de délimitation qu'il faudrait employer au-delà.

122. La particularité géographique la plus évidente des côtes bordant l'étendue de plateau à considérer aux fins de la délimitation est le changement radical de la direction générale du littoral tunisien que représente le golfe de Gabès ; il est clair qu'une délimitation du plateau continental au large des côtes des Parties qui négligerait cette particularité ne saurait être tenue pour équitable. Dans leur argumentation les deux Parties ont reconnu l'importance de cette circonstance et son influence sur la délimitation, encore que de manières différentes. Selon la Tunisie, ce qui importe c'est que les côtes forment un angle dont le sommet ne se trouve pas au point frontière mais à quelque distance de celui-ci vers l'ouest ; une des méthodes géométriques proposées par la Tunisie établit un rapport entre cet angle et les longueurs des côtes considérées comme pertinentes. D'après la Tunisie, donc, la côte change de direction au sud du golfe de Gabès, et ce fait constituerait la base de construction d'une méthode de délimitation, plutôt qu'une raison de modifier une méthode ou d'infléchir une ligne établie par d'autres moyens. La Libye voit en revanche dans le changement de direction de la côte tunisienne une raison de tempérer son insistance sur l'orientation vers le nord de toute délimitation : « pour que la délimitation tout entière soit équitable », le « promontoire du Sahel, qui représente un infléchissement marqué de la côte tunisienne vers le nord-est » à la hauteur approximative de Ras Yonga, devrait être pris en considération par les experts ; la ligne tracée en direction du nord devrait donc s'incliner selon le même angle de divergence à peu près que le changement de direction de la côte tunisienne.

123. Sur la base de ces positions, les Parties ont longuement débattu la question de savoir où l'on était fondé à dire que la côte tunisienne changeait

de direction. La Cour considère qu'elle n'a pas à se prononcer sur cette question ; l'examen auquel les Parties se sont livrées lui paraît plutôt prouver que les géographes ou cartographes ne s'entendraient pas nécessairement sur le point — si c'est bien un point — où l'orientation de la côte se modifie ; autrement dit, il ne s'agit pas d'un fait objectivement définissable. Par suite, si la Cour se bornait à spécifier aux fins de la délimitation que la ligne doit s'infléchir en relation avec le point où la côte change de direction, elle laisserait le champ libre à des désaccords importants entre les experts des Parties, qu'il ne serait pas forcément possible de surmonter par la suite. La Cour ne pense pas que ce serait une bonne façon de s'acquitter de sa mission, qui est d'indiquer la méthode pratique de délimitation de manière à permettre aux experts d'effectuer celle-ci « sans difficulté aucune ».

124. Le changement de direction de la côte est cependant un fait dont il faut tenir compte. La Cour considère qu'un point approprié de la côte à retenir comme référence, afin que la délimitation reflète ce changement, et qui a en outre l'avantage d'être définissable objectivement d'après les critères géographiques, est le point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, autrement dit le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès. Là encore, c'est aux experts qu'il appartiendra d'établir les coordonnées exactes, mais il apparaîtra à la Cour que ce point se trouve à environ $34^{\circ} 10' 30''$ de latitude nord. La première partie de la ligne de délimitation, visée par la Cour au paragraphe 121 ci-dessus, joindra donc la limite extérieure de la mer territoriale au parallèle passant par le point qui vient d'être mentionné, sur la côte du golfe de Gabès. Viendra ensuite une ligne inclinée différemment, dont la Cour va maintenant indiquer la justification ainsi que les facteurs qui doivent en déterminer l'angulation.

125. La Cour a conclu (paragraphe 117 et suiv.) que l'une des circonstances à retenir pour définir l'angulation de la ligne initiale à partir de la limite extérieure des eaux territoriales est l'existence de la ligne appliquée *de facto* par les Parties pour séparer leurs concessions. Il serait cependant erroné de croire que, parce que les Parties étaient disposées à s'en servir comme limite de concessions relativement proches de la côte, elles reconnaîtraient forcément à cette ligne des effets équitables plus loin en mer, à moins de supposer qu'en l'adoptant elles songeaient déjà à l'incidence sur la délimitation du changement important de direction de la côte qui a été mentionné ; rien n'autorise pourtant cette supposition. De fait, quand la Tunisie a eu en 1974 l'occasion de décrire le côté sud-est du périmètre d'un permis, dans un arrêté relatif au transfert de celui-ci, elle l'a défini « dans l'attente d'un accord entre la Tunisie et la Libye » par un segment de ligne d'équidistance entre les deux Etats. On se rappellera que la revendication tunisienne d'une délimitation fondée sur l'équidistance a été réitérée en termes généraux en 1976. De plus, une perpendiculaire à la côte devient

généralement d'autant moins adaptée comme ligne de délimitation qu'elle s'éloigne du littoral.

126. Au cours des exposés des Parties sur l'historique du différend la Cour a été informée du tracé de la ligne d'équidistance que préconisait à un certain moment la Tunisie. Cette ligne se fondait sur les lignes de base déclarées unilatéralement par la Tunisie en vue de mesurer la largeur de sa mer territoriale ; la Cour note cependant que, du fait de la présence de Djerba et des Kerkennah, une ligne d'équidistance qui ne s'appuierait pas sur ces lignes de base serait en pratique analogue à la ligne tunisienne. L'inclinaison vers l'est, par rapport au méridien, d'une ligne d'équidistance tracée sur l'une ou l'autre base dans le secteur à l'examen serait nettement supérieure à 26° , et c'est là un fait important. S'il est vrai que, comme la Cour l'a déjà expliqué (paragraphes 109-110), aucune règle obligatoire de droit international coutumier n'exige que la délimitation s'effectue suivant l'équidistance, il faut reconnaître que celle-ci a l'avantage – peut-être aussi l'inconvénient – de reproduire presque toutes les irrégularités des côtes prises comme base. Dans son arrêt de 1969, la Cour a reconnu en outre qu'il est en général beaucoup moins difficile de recourir à l'équidistance dans le cas de côtes se faisant face, où la ligne d'équidistance est une ligne médiane, que dans celui d'Etats limitrophes (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 36-37, par. 57). De l'avis de la Cour, le changement radical d'orientation de la côte tunisienne semble modifier jusqu'à un certain point, mais pas complètement, la relation existant entre la Libye et la Tunisie qui, Etats limitrophes au départ, tendraient à devenir des Etats se faisant face. On aboutit ainsi à une situation dans laquelle la position d'une ligne d'équidistance pèse plus qu'elle ne ferait normalement dans l'appréciation globale des considérations d'équité.

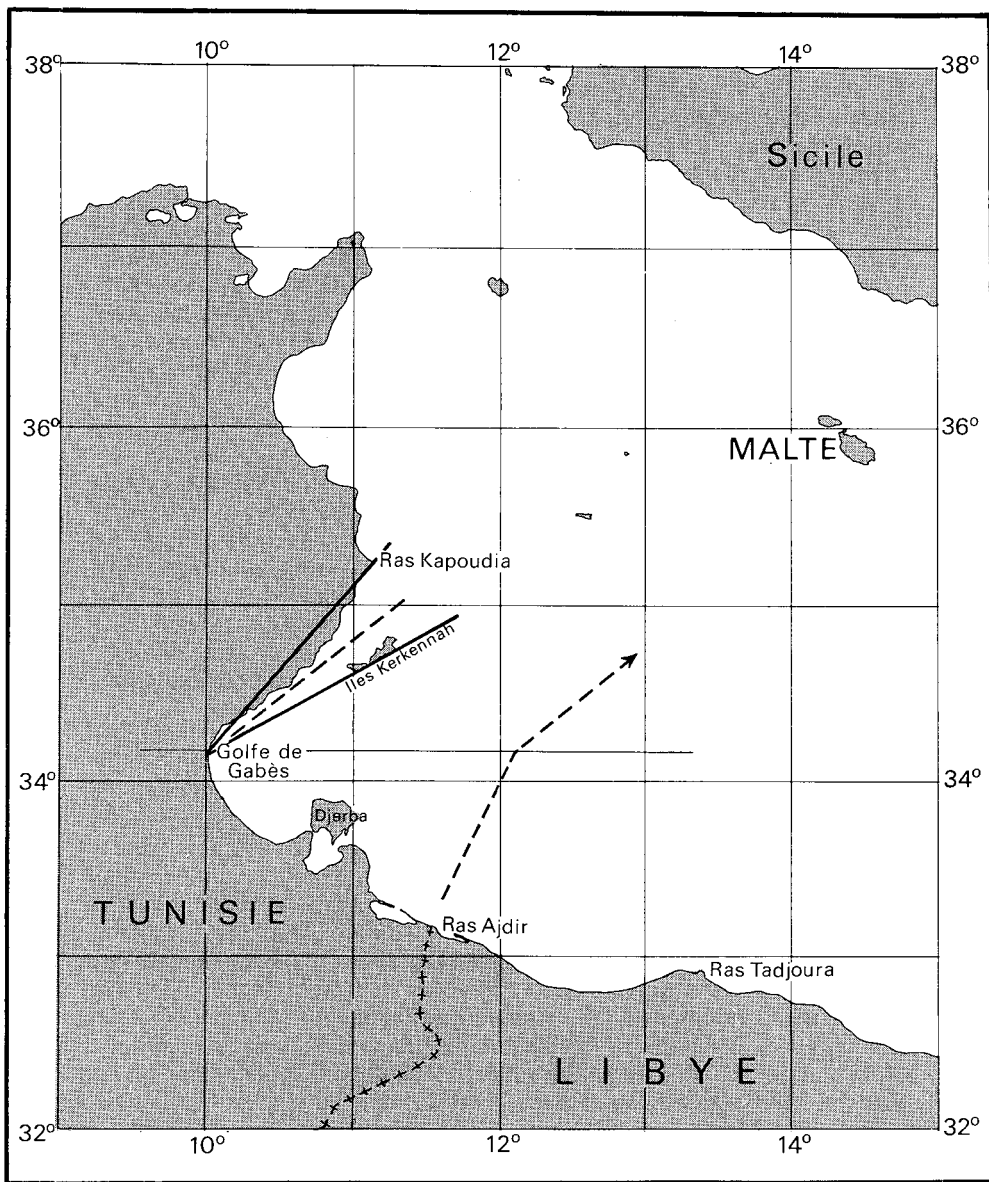
127. La Cour estime qu'en prolongeant la ligne des 26° bien au-delà du 34° parallèle, on ne tiendrait pas suffisamment compte de diverses circonstances pertinentes propres à la région, à savoir pour commencer le changement général de direction de la côte tunisienne dont il a été question ; puis l'existence et la position des Kerkennah. La Cour a conclu que, dans le premier secteur, la méthode de délimitation consiste à tracer une ligne droite à un certain angle du méridien ; elle considère en outre qu'on obtiendra un résultat raisonnable et équitable en traçant aussi une ligne droite, mais à un angle différent, dans tout le deuxième secteur de la délimitation. La seule question à régler est donc celle de l'angle à imprimer à la ligne eu égard aux circonstances pertinentes propres au deuxième secteur.

128. Selon la Cour, on peut estimer qu'une ligne reliant le point le plus occidental du golfe de Gabès, déjà mentionné, à Ras Kapoudia, refléterait le changement général de direction de la côte tunisienne ; la Cour constate que cette ligne formerait avec le méridien un angle de près de 42° . A l'est de cette ligne se trouvent les îles Kerkennah, entourées d'îlots et de hauts-fonds découvrants. En raison de leur étendue et de leur position, ces îles

constituent une circonstance pertinente aux fins de la délimitation ; la Cour doit donc leur attribuer un certain effet. Les îles ont une superficie de quelque 180 kilomètres carrés ; elles sont à 11 milles environ à l'est de Sfax et sont séparées du continent par un bras de mer dont la profondeur n'est supérieure à 4 mètres que dans certains chenaux et dans quelques fosses. Les hauts-fonds se projettent également vers le large des îles elles-mêmes et forment autour d'elles une ceinture dont la largeur varie de 9 à 27 kilomètres. Vu cette configuration géographique, la Cour a dû prendre en considération non seulement les îles, mais aussi les hauts-fonds découvrants qui, bien que ne possédant pas, comme les îles, un plateau continental propre, sont reconnus à certaines fins en droit international, comme en témoignent les conventions de Genève de 1958 et le projet de convention sur le droit de la mer. Il est malaisé de définir l'inclinaison d'une ligne qui serait tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès vers le large des Kerkennah de manière à tenir compte des hauts-fonds découvrants qui bordent celles-ci vers la haute mer ; mais une ligne tracée à partir de ce point le long de la côte des îles du côté du large formerait manifestement avec le méridien un angle de 62° environ. La Cour est cependant d'avis qu'en tout état de cause une ligne de délimitation infléchie jusqu'à 62° parallèlement à la côte de l'archipel attribuerait un poids excessif aux Kerkennah dans les circonstances de la présente affaire.

129. La Cour rappelle que la pratique des Etats fournit divers exemples de délimitation dans lesquels des îles proches de la côte ne se sont vu reconnaître qu'un effet partiel ; la méthode adoptée varie en fonction des diverses circonstances, géographiques et autres, caractérisant le cas d'espèce. Une technique utilisable à cette fin, quand une méthode de délimitation géométrique est appliquée, est celle du « demi-effet » ou du « demi-angle ». En résumé cette technique consiste à tracer deux lignes de délimitation, dont l'une reconnaît à l'île tout l'effet que lui attribue la méthode de délimitation employée, l'autre n'en tenant aucun compte, comme si elle n'existait pas. La ligne de délimitation effective est alors tracée entre ces deux lignes, soit de manière à diviser en parties égales l'espace qui les sépare, soit le long de la bissectrice de l'angle qu'elles forment, soit encore en traitant l'île comme si la distance qui la sépare du continent était réduite de moitié. Vu la position des Kerkennah et les hauts-fonds découvrants qui les entourent, la Cour croit devoir aller jusqu'à attribuer aux îles un demi-effet de ce genre. Sur cette base, la ligne de délimitation vers le large, au-dessus de la latitude du point le plus occidental du golfe de Gabès, sera parallèle à une ligne tracée à partir de ce point comme bissectrice de l'angle entre la ligne de la côte tunisienne (42°) et la ligne longeant la côte des Kerkennah vers le large (62°), c'est-à-dire à un angle de 52° avec le méridien. La carte n° 3, qui traduit graphiquement l'approche de la Cour, est jointe à des fins purement illustratives et sans préjudice du rôle des experts à qui il reviendra de déterminer la ligne avec exactitude.

*



CARTE N° 3

Etablie à des fins purement illustratives et sans préjudice du rôle des experts à qui il reviendra de déterminer la ligne avec exactitude

130. La question de savoir jusqu'où la ligne de délimitation se prolongera vers le nord-est dépendra bien entendu des délimitations futures avec des Etats se trouvant de l'autre côté de la mer pélagienne. La Cour n'a pas été invitée à examiner cette question. Néanmoins, il lui est loisible de faire usage du critère de proportionnalité dans la région à considérer aux fins de la délimitation. Pour cela il est nécessaire de déterminer les limites maritimes de cette région qui, du côté terrestre, est bornée par les côtes de la Tunisie jusqu'à Ras Kapoudia et de la Libye jusqu'à Ras Tadjoura. Etant donné que, comme on l'a vu (paragraphe 104), l'aspect essentiel du critère de proportionnalité est simplement que l'on doit comparer ce qui est comparable, la méthode exacte suivie pour le tracé des limites extérieures n'est pas d'une importance cruciale, à condition que la même approche soit adoptée pour chacune des deux côtes. En l'espèce, la Cour est d'avis que le parallèle de Ras Kapoudia et le méridien de Ras Tadjoura, qui ont l'avantage de la commodité cartographique, constituent les limites maritimes appropriées des surfaces à confronter. Il est en outre légitime de partir de l'hypothèse que la totalité de cette région serait partagée par la ligne de délimitation entre la Tunisie et la Libye ; en effet, s'il est vrai que la décision en l'espèce ne doit pas préjuger les droits que d'autres Etats pourraient faire valoir dans la partie nord-est de la région, la Cour ne vise pas ici des surfaces en chiffres absolus, mais des proportions. A vrai dire, s'il n'était pas possible de fonder des calculs de proportionnalité sur des hypothèses semblables, on voit mal comment deux Etats pourraient tomber d'accord sur l'équité d'une délimitation bilatérale tant que toutes les autres délimitations n'auraient pas été menées à bien dans la même région.

131. La Cour constate que la longueur de la côte libyenne entre Ras Tadjoura et Ras Ajdir, mesurée le long du rivage sans tenir compte des petites échancrures, criques et lagunes, est d'environ 185 kilomètres ; la longueur de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Ras Kapoudia, mesurée selon la même méthode et en traitant Djerba comme une presqu'île, est de 420 kilomètres environ. Il en résulte que le rapport entre les longueurs des côtes libyenne et tunisienne pertinentes est approximativement de 31 à 69. La Cour constate aussi qu'il existe un rapport de 34 à 66 environ entre la façade maritime libyenne représentée par une ligne droite reliant Ras Tadjoura à Ras Ajdir et la longueur totale des deux façades maritimes tunisiennes représentées respectivement par une ligne droite reliant Ras Kapoudia au point le plus occidental du golfe de Gabès et une seconde ligne droite tracée entre ce point et Ras Ajdir. Pour ce qui est des surfaces de fonds marins, elle note que, dans la région considérée aux fins d'une délimitation effectuée selon la méthode indiquée, les zones de plateau relevant de l'un et de l'autre Etat au-delà de la laisse de basse mer sont approximativement dans le rapport suivant : Libye, 40 ; Tunisie, 60. De l'avis de la Cour, ce résultat, qui tient compte de toutes les circonstances pertinentes, paraît satisfaire au critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité.

* * *

132. La délimitation est le souci immédiat de la Cour, le compromis entre les Parties lui ayant donné mission d'énoncer les principes et règles de droit international applicables ainsi que la méthode à suivre pour les appliquer à la délimitation dans le cas d'espèce. La Cour n'a donc pris en considération d'autres questions relatives au régime juridique général du plateau continental, telles que la revendication tunisienne de droits historiques et de zones de pêche, que pour autant que cela lui a paru utile aux fins de cette délimitation. Ce faisant, la Cour a retracé l'évolution historique de la notion de plateau continental depuis son origine dans la proclamation Truman du 28 septembre 1945 jusqu'au projet de convention de la troisième conférence sur le droit de la mer, en passant par la convention de Genève de 1958 et par les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et la jurisprudence ultérieure, ainsi que son évolution dans la pratique des Etats, et elle a repris et développé les règles et principes généraux qui ont été ainsi établis. Il est bien évident que chaque litige relatif au plateau continental doit être examiné et résolu en lui-même en fonction des circonstances qui lui sont propres ; il n'y a donc pas lieu d'essayer d'élaborer toute une construction abstraite au sujet de l'application des principes et règles relatifs au plateau continental.

* * *

133. Par ces motifs,

LA COUR,

par dix voix contre quatre,

dit que :

A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être effectuée par accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la République tunisienne et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dans la région du bloc pélagien en litige entre ces deux Etats, telle qu'elle est définie au paragraphe B, sous-paragraphe 1, ci-après, sont les suivants :

- 1) la délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes ;
- 2) la région à prendre en considération aux fins de la délimitation consiste en un seul plateau continental, prolongement naturel du territoire terrestre des deux Parties, de sorte qu'en l'espèce aucun critère de délimitation des zones de plateau continental ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel en tant que tel ;
- 3) dans les circonstances géographiques particulières de l'espèce, la structure physique des zones de plateau continental n'est pas de nature à déterminer une ligne de délimitation équitable.

B. Les circonstances pertinentes visées au paragraphe A, sous-paragraphe 1, ci-dessus, dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable, comprennent :

- 1) le fait que la région à prendre en considération aux fins de la délimitation en l'espèce est comprise entre la côte tunisienne de Ras Ajdir à Ras Kapoudia, la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Tadjoura, le parallèle de Ras Kapoudia et le méridien de Ras Tadjoura, les droits des Etats tiers étant réservés ;
- 2) la configuration générale des côtes des Parties, et en particulier le net changement de direction de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Ras Kapoudia ;
- 3) l'existence et la position des îles Kerkennah ;
- 4) la frontière terrestre entre les Parties et l'attitude adoptée par elles avant 1974 en matière d'octroi de concessions et permis pétroliers, qui s'est traduite par l'utilisation d'une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le large selon un angle d'approximativement 26° à l'est du méridien, laquelle ligne correspond à la ligne perpendiculaire à la côte au point frontière observée dans le passé comme limite maritime *de facto* ;
- 5) le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de la partie pertinente de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation de plateau continental effectuée entre Etats de la même région ;

C. La méthode pratique pour appliquer les principes et règles du droit international susmentionnés dans la situation précise de l'espèce est la suivante :

- 1) la prise en considération des circonstances pertinentes propres à la région définie au paragraphe B, sous-paragraphe 1, ci-dessus, y compris l'étendue de ladite région, conduit à traiter celle-ci aux fins de la délimitation entre les Parties en l'espèce comme étant composée de deux secteurs appelant chacun l'application d'une méthode de délimitation particulière, de manière à parvenir à une solution d'ensemble équitable ;
- 2) dans le premier secteur, le plus proche des côtes des Parties, le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n^{os} NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966) ; à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N

12° E, jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès ;

- 3) dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du golfe de Gabès, la ligne de délimitation entre les deux zones de plateau continental s'infléchira vers l'est de manière à tenir compte des îles Kerkennah ; c'est-à-dire que la ligne de délimitation sera parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès et constituant la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52° avec le méridien ; la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers.

POUR : M. Elias, *Président en exercice* ; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Ago, Sette-Camara, El-Khani, Schwebel, *juges*, et M. Jiménez de Aréchaga, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Forster, Gros, Oda, *juges*, et M. Evensen, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République tunisienne et au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Le Président en exercice,
(Signé) T. O. ELIAS.

Le Greffier,
(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

MM. AGO et SCHWEBEL, *juges*, et M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *juge ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. GROS et ODA, *juges*, et M. EVENSEN, *juge ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) T.O.E.
(Paraphé) S.T.B.